



Assemblée Générale Mixte

Brochure de Convocation

21 avril 2022, 15 h 00

Pavillon Cambon
46 rue Cambon
75001 Paris

gec1na

Sommaire

Le mot du Président	p. 3
Indicateurs financiers et extra-financiers	p. 4
Graphiques clés	p. 5
L'essentiel de 2021	p. 7
Exposé sommaire	p. 8
Résultats financiers sociaux des cinq derniers exercices	p. 17
Gouvernance et Conseil d'administration	p. 18
Tableau récapitulatif des autorisations financières	p. 22
Ordre du jour	p. 23
Rapport du Conseil d'administration et texte des projets de résolutions	p. 25
Participer à l'Assemblée générale	p. 70
Informations pratiques	p. 73
Règlement général sur la protection des données	p. 74
Formulaire de demande d'envoi de documents	p. 76

Le mot du Président

**« J'échangerai avec plaisir
avec vous sur notre Société
à l'occasion de notre Assemblée
générale du 21 avril prochain »**



Madame, Monsieur,
Cher Actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte de Gecina qui se tiendra le jeudi 21 avril 2022 à 15 heures au Pavillon Cambon, 46 rue Cambon, 75001 Paris.

Pour celles et ceux d'entre vous qui ne pourraient pas être présents physiquement, nous vous informons qu'elle sera également retransmise en direct sur notre site internet : www.gecina.fr.

Cette Assemblée générale sera l'occasion d'échanger avec vous, sur la performance opérationnelle et financière enregistrée en 2021 ainsi que sur les temps forts qui ont marqué l'année, et bien sûr revenir plus en détail sur les perspectives et la stratégie de Gecina.

Ce sera également pour vous l'occasion d'exprimer votre vote sur les résolutions soumises à votre approbation. J'espère que vous pourrez assister personnellement à cette Assemblée générale, mais si tel n'était pas le cas, je vous rappelle que vous avez la possibilité de voter par correspondance ou par voie électronique, de vous faire représenter, ou de m'autoriser à voter en votre nom.

Vous trouverez d'ailleurs dans cette brochure toutes les informations pratiques relatives à cette Assemblée, notamment les modalités de participation et de vote, l'ordre du jour et une présentation détaillée des résolutions.

Les équipes de Gecina se joignent à moi pour vous remercier de la confiance et du soutien que vous témoignez à notre Société.

Jérôme Brunel

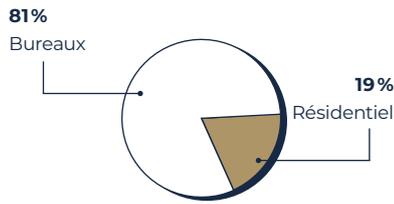
Président du Conseil d'administration

Indicateurs financiers et extra-financiers

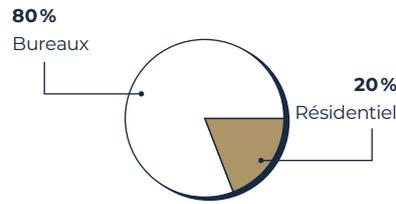
En millions d'euros	Var (%)	31/12/2021	31/12/2020
Revenus locatifs bruts	-6,8%	613,3	658,0
Bureaux	-8,1%	490,4	533,6
Paris Intra-muros	-2,4%	282,9	289,8
• Paris QCA & 5-6-7 – Bureaux	-1,9%	139,6	142,3
• Paris QCA & 5-6-7 – Commerces	-1,9%	35,3	35,9
• Paris Autres	-3,1%	108,1	111,6
Croissant Ouest – La Défense	-11,0%	162,0	182,1
Autres Île-de-France	-35,6%	27,7	42,9
Régions/étranger	-4,7%	17,9	18,8
Résidentiel traditionnel	-0,5%	105,4	106,0
Résidences étudiants	-5,2%	17,5	18,4
RÉSULTAT RÉCURRENT NET – PART DU GROUPE ⁽¹⁾	-6,8%	392,0	420,6
Valeur en bloc du patrimoine ⁽²⁾	+1,8%	20 102	19 738
Bureaux	+1,0%	16 147	15 983
Paris Intra-muros	+5,2%	11 038	10 489
• Paris QCA & 5-6-7 – Bureaux	+7,5%	6 274	5 837
• Paris QCA & 5-6-7 – Commerces	+3,4%	1 698	1 642
• Paris Autres	+1,9%	3 067	3 010
Croissant Ouest – La Défense	-1,5%	4 349	4 416
Autres Île-de-France	-50,4%	299	604
Régions/étranger	-3,1%	460	475
Résidentiel	+6,5%	3 878	3 641
Hôtels et Crédit-bail	na	77	114
RENDEMENT NET DU PATRIMOINE ⁽³⁾	-8 pb	3,8%	3,9%
Données par actions (en euros)	Var (%)	31/12/2021	31/12/2020
Résultat récurrent net – part du Groupe ⁽¹⁾	-7,0%	5,32	5,72
ANR EPRA de reconstitution (NRV) ⁽⁴⁾	+3,4%	193,5	187,1
ANR EPRA de continuation (NTA) ⁽⁴⁾	+3,7%	176,3	170,1
ANR EPRA de liquidation (NDV) ⁽⁴⁾	+6,2%	173,0	163,0
Dividende net ⁽⁵⁾	+0,0%	5,30	5,30
Nombre d'actions	Var (%)	31/12/2021	31/12/2020
Composant le capital social	+0,1%	76 572 850	76 526 604
Hors autocontrôle	+0,1%	73 714 032	73 619 699
Dilué hors autocontrôle	+0,1%	73 866 201	73 762 805
Moyen hors autocontrôle	+0,2%	73 681 782	73 559 730
Taxonomie européenne ⁽⁶⁾ – Éligibilité		31/12/2021	
Éligibilité des loyers bruts		100%	
Éligibilité des capex		97%	
Éligibilité des opex		na	
Performance extra-financière	Var (%)	31/12/2021	31/12/2020
Bas carbone : émissions de GES liées à l'exploitation du patrimoine (en kgCO ₂ par m ² par an, scope 1 + 2 + 3 partiel)	-6,8%	16,2	17,4
Économie circulaire : cumul des tonnes de matériaux réemployés sur nos développements	na	198	262
Bien-vivre : surface (en m ²) des immeubles labellisés ou en cours de labellisation WELL™	+6,9%	191 182	178 837
Biodiversité : surface (en m ²) des immeubles labellisés ou en cours de labellisation BiodiverCity®	+7,1%	483 178	451 271
Certifications en exploitation : % des surfaces de bureau certifiées HQE™ Exploitation ou BREEAM In-Use	+2,5%	82%	80%

Graphiques clés

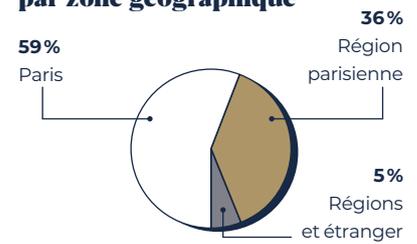
Valeur du patrimoine par activité



Répartition des loyers par activité



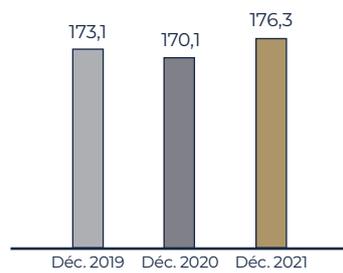
Répartition des loyers par zone géographique



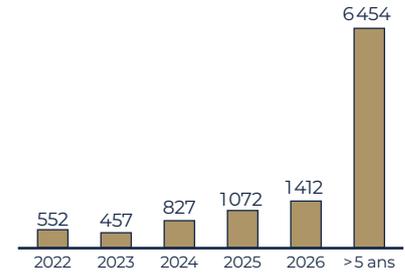
Résultat récurrent net – part du Groupe (en millions d'euros)



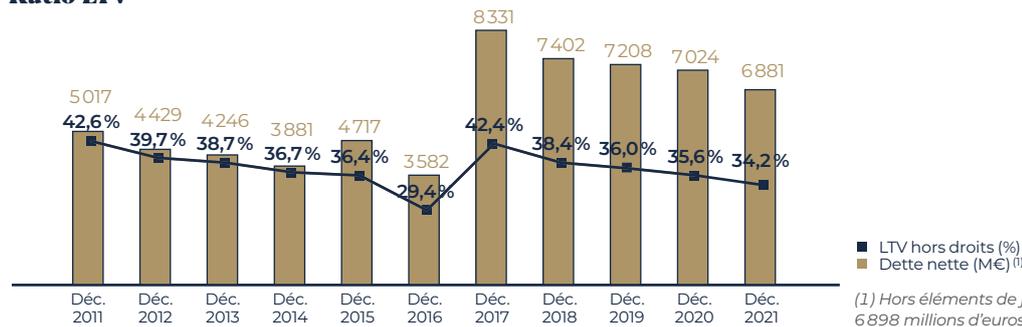
ANR EPRA de continuation (NTA) par action (en euros)



Échéancier des financements autorisés⁽⁷⁾ (en millions d'euros)

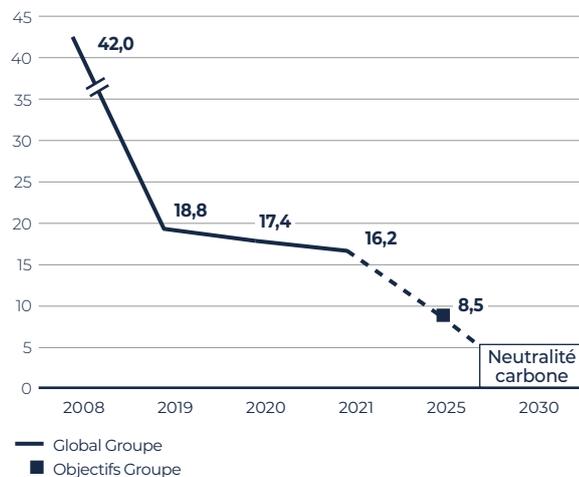


Ratio LTV

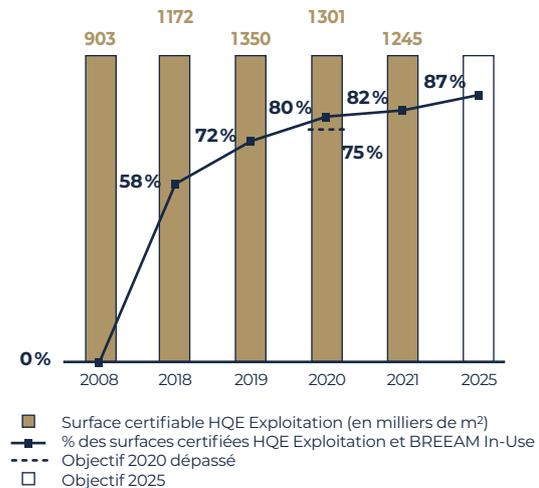


(1) Hors éléments de juste valeur liés à la dette d'Eurosic, 6898 millions d'euros y compris ces éléments en 2021.

Émissions de GES liées à l'exploitation du patrimoine (kgCO₂ par m², scope 1 + 2 + 3 partiel corrigées climat)



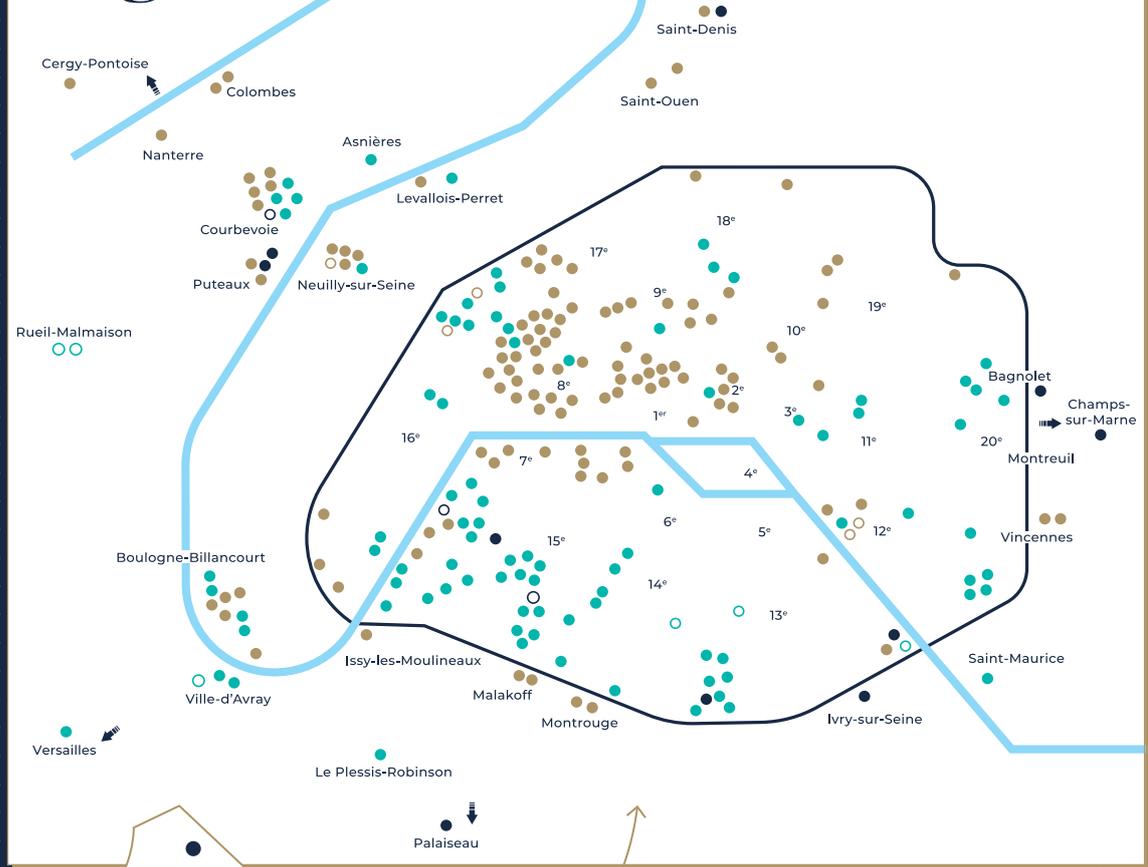
Surfaces certifiées HQE Exploitation/ BREEAM In-Use – Bureaux



(1) Excédent brut d'exploitation déduction faite des frais financiers nets, des impôts récurrents, des intérêts minoritaires, y compris le résultat des sociétés mises en équivalence. (2) Voir chapitre 1.3 Valorisation du patrimoine immobilier*. (3) Sur la base du périmètre constant 2021. (4) Voir chapitre 1.5 Actif net réévalué. (5) Dividende 2021 soumis à l'approbation de l'Assemblée générale 2022. (6) Voir chapitre 3.4.4 La finance et la gouvernance verte*. (7) (inclus les lignes de crédit non utilisées, hors NEU CP) - Pro forma des opérations réalisées début 2022. *Du document d'enregistrement universel 2021.

Au cœur de Paris et de grandes métropoles régionales

- Bureaux
- Logements
- Résidences pour étudiants
- Projets de bureaux
- Projets de logements
- Projets de résidences pour étudiants



Nos chiffres clés

1^{re}
foncière de bureaux
en Europe

2030
Objectif de
neutralité carbone

500
collaborateurs

100 000
clients

1^{er}
parc résidentiel
privé parisien

20,1 Mds€
d'actifs

Notre patrimoine résidentiel se développe dans les grandes métropoles régionales.

L'essentiel de 2021

CANOP-2030

Le lancement de CANOP-2030, Carbone Net Zéro Plan, marque notre forte accélération dans notre trajectoire bas carbone. Objectif affiché : zéro émission de gaz à effet de serre d'ici 2030. En prenant appui sur la performance des résultats obtenus depuis 2017, à savoir une réduction de 40% de ces émissions, nous réduisons de 20 ans notre objectif initial, qui visait la neutralité carbone pour 2050.

Dynamique locative

Plus de 180 000 m² loués, reloués ou renouvelés en 2021, soit +9% par rapport à 2019 : notre activité locative illustre la nette reprise économique. De plus, la stratégie menée auprès de nos clients avec YouFirst, renforcée par la qualité de notre patrimoine, porte ses fruits, puisque, sur l'année, 70% environ des transactions locatives sont réalisées avec eux.

100% Green Bonds

Fin mai, la décision a été votée par les porteurs d'obligations : 100% de notre encours obligataire a été transformé en encours vert, soit 5,6 milliards d'euros de *Green Bonds*. C'est une innovation qui fait de Gecina l'une des rares entreprises au monde à disposer d'un programme de financement obligataire intégralement vert, illustrant ainsi l'ambition de sa stratégie RSE.

Accélération du résidentiel

Notre investissement sur le résidentiel accélère, avec sept acquisitions de projets

représentant environ 700 logements. Elles rejoignent nos projets de restructuration, de densification et de valorisation du foncier, portant ainsi le pipeline résidentiel à près de 1 000 logements à livrer d'ici 2025.

YouFirst

Plusieurs lancements illustrent cette année le déploiement de notre marque relationnelle et servicielle YouFirst. Le résidentiel étudiant dispose désormais de son site Internet, YouFirst Campus et, depuis novembre, les clients finaux de nos immeubles de bureaux bénéficient de l'application YouFirst Bureau, qui intègre tous les services clés, ainsi que de la présence d'un YouFirst Manager qui veille à faciliter leur quotidien.

Beñat Ortega, nouveau Directeur général

Le 10 décembre 2021, le Conseil d'administration de Gecina a décidé à l'unanimité de nommer Beñat Ortega en qualité de Directeur général. Il succède à Méka Brunel, dont le mandat s'achève à l'issue de l'Assemblée générale du 21 avril 2022. Beñat Ortega, 41 ans, est diplômé de l'École Centrale Paris. Il a débuté son parcours au sein des équipes Bureaux du groupe coté Unibail-Rodamco avant de rejoindre le groupe Klépierre en 2012 pour diriger les activités opérationnelles.

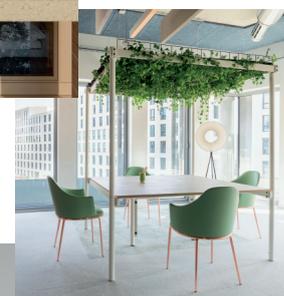
PARIS-LA DÉFENSE



WOOD'UP, PARIS 13



ANTHOS, BOULOGNE-BILLANCOURT



BEÑAT ORTEGA

Exposé sommaire

Des marchés centraux qui redémarrent et des perspectives de croissance qui se confirment en conséquence

Le résultat récurrent net part du Groupe 2021 ressort à 5,32 € par action, en ligne avec l'objectif de Gecina pour l'année qui s'entendait pourtant initialement hors cessions. Les effets des cessions ont ainsi été intégralement compensés par les premiers effets des solides réalisations opérationnelles observées en 2021 dans un marché en reprise sur les zones de prédilection de Gecina, ainsi que par l'optimisation des frais financiers, résultat d'une gestion proactive du bilan.

Dans un contexte marqué par la reprise des transactions locatives sur les marchés des bureaux des zones les plus centrales, les revenus locatifs de Gecina sont quasiment stables à périmètre constant (à - 0,4 %). Cette stabilité en 2021 est essentiellement le reflet de la dynamique opérationnelle et économique encore terne observée en 2020 en conséquence de la crise sanitaire (faible indexation, baisse de la croissance économique, hausse de la vacance immobilière), et ne reflète ainsi pas encore la nette amélioration de l'environnement observée notamment depuis le deuxième trimestre 2021 (forte reprise de la croissance économique du PIB, accélération de l'indexation, rebond des transactions locatives, baisse de la vacance dans les zones les plus centrales). Les bénéfices de cette reprise se traduiront progressivement dans les agrégats financiers du Groupe dès 2022.

Le RRN part du Groupe 2022 est ainsi attendu autour de 5,5 € par action, en hausse de près de + 5 % en neutralisant les effets des cessions 2021, et de plus de + 3 % sur les données publiées.

Sur 2021, les marchés de référence de Gecina ont été favorablement orientés et font ressortir une nette polarisation des marchés en faveur des zones les plus centrales où les équilibres de marchés semblent être normalisés, mais également en faveur des meilleurs actifs (intégrant les performances environnementales). Les transactions locatives sont en hausse de + 32 % tirées par les zones les plus centrales (+ 58 % sur le QCA parisien)⁽¹⁾. Notons que le volume de transactions est revenu au-delà de sa moyenne long terme au cœur de Paris alors qu'il reste encore en retrait sur les zones plus périphériques. Dans la ville de Paris, l'offre immédiate est déjà en repli (- 17 % sur 6 mois) – notamment dans le QCA (- 29 %) – ce qui oriente déjà les taux de vacance à la baisse dans les zones centrales (en baisse sur 6 mois de - 140 pb à 3,1 %⁽²⁾ dans le QCA parisien, proche d'un plus bas historique). Sur le front des valeurs locatives, là encore la polarisation des marchés s'affirme avec une reprise de la croissance des valeurs locatives significativement plus importantes dans le QCA que dans les zones périphériques, favorisant ainsi la capture d'un potentiel de réversion positif par Gecina au cours de la signature de nouveaux baux.

Le volume de transactions signées par Gecina représente plus de 180 000 m², soit + 9 % de plus qu'en 2019 (avant la crise sanitaire), reflétant le dynamisme retrouvé des zones les plus centrales (75 % du patrimoine de Gecina est aujourd'hui situé dans Paris intra-muros ou Neuilly-sur-Seine/Levallois). La réversion moyenne matérialisée en 2021 s'élève à + 6 %, tirée par Paris intra-muros (+ 13 % dans le QCA), alors que la réversion est encore légèrement négative dans les zones secondaires. La maturité des baux signés ne s'est pas dégradée et les mesures d'accompagnement sont restées stables.

Cette reprise des marchés, très polarisée en faveur des immeubles de qualité situés dans les zones centrales, a renforcé le rythme de commercialisation des actifs en cours de développement portés par le pipeline de Gecina. Le taux de pré-commercialisation des opérations livrées avant fin 2023 s'élève maintenant à près de 67 %. Le taux de pré-commercialisation du pipeline engagé à fin 2020 aura ainsi progressé de + 36 pt, passant de 21 % à 57 %, sous l'effet de la commercialisation de l'immeuble Porte Sud à Montrouge, de l'immeuble Biopark à Paris, de la majorité de l'immeuble Sunside à La Défense, de la majorité de l'immeuble Anthos à Boulogne, et plus récemment de près de 80 % de l'immeuble Boétie dans le QCA parisien.

La performance opérationnelle solide observée en 2021 notamment dans les zones les plus centrales traduit la pertinence des choix stratégiques du Groupe avec le recentrage du patrimoine autour de la centralité, l'affirmation du résidentiel, la rotation active du patrimoine, l'extraction de valeur sur les immeubles à fort potentiel et l'approche servicielle.

Les évolutions de marchés et la pertinence du modèle stratégique de Gecina permettent ainsi d'envisager sereinement la reprise de la croissance du RRN dès 2022. Cette dynamique devrait s'inscrire progressivement au cours de 2022 et se confirmer en 2023, sous les effets combinés d'une contribution positive du pipeline, d'une accélération de l'indexation des loyers, d'une contribution positive de la réversion locative, et d'une normalisation progressive de la vacance immobilière. Dans ce contexte la structure financière du bilan (maturité de la dette de 7,4 ans, 90 % de la dette couverte en 2022, et 72 % en moyenne jusqu'en 2028) permet d'envisager sereinement l'avenir y compris dans un contexte de hausse des taux d'intérêts.

Du côté des expertises et par conséquent de l'ANR, là encore la polarisation des marchés favorise le patrimoine de Gecina. La revalorisation du patrimoine à périmètre constant de + 3 % en 2021 est ainsi tirée par les zones les plus centrales (hausse de + 4,5 % sur un an pour le bureau dans Paris intra-muros) et le logement traditionnel (+ 3,5 % sur un an).

La bonne tenue des marchés de l'investissement a ainsi permis au Groupe de procéder à la cession de 512 M€ d'actifs, essentiellement situés dans des zones secondaires, avec une prime sur les expertises de l'ordre de + 9 %.

En conséquence, l'ANR EPRA de continuation (NTA) ressort à 176,3 € par action, en hausse de + 3,7 % sur un an, soit un rendement global (croissance de l'ANR, dividende rattaché) de près de + 7 % sur un an.

La bonne tenue des marchés de prédilection de Gecina, la preuve ces derniers semestres de la résilience du modèle du

Groupe s'appuyant sur la centralité de son patrimoine et la solidité de son bilan, ainsi que la convergence de plusieurs leviers de croissance favorables pour les exercices qui viennent, permettent au Groupe de proposer le paiement en 2022 d'un dividende au titre de 2021 de 5,3 € par action, soit un rendement actuel de près de 4,7 %⁽³⁾.

(1) Source Immostat.

(2) Source BNPPRE.

(3) Au 15 février 2022.

Des revenus locatifs de transition en 2021, ne reflétant pas encore la reprise déjà observée des marchés de référence du Groupe

Revenus locatifs bruts <i>En millions d'euros</i>	31/12/2021	31/12/2020	Variation (%)			
			Périm. courant		Périm. constant	
			en %	en M€	en %	en M€
Bureaux	490,4	533,6	- 8,1 %	- 43,1	- 0,6 %	- 2,5
Résidentiel traditionnel	105,4	106,0	- 0,5 %	- 0,5	+ 1,4 %	1,4
Résidences étudiants (Campus)	17,5	18,4	- 5,2 %	- 1,0	- 6,8 %	- 1,2
TOTAL LOYERS BRUTS	613,3	658,0	- 6,8 %	- 44,6	- 0,4 %	- 2,3

À périmètre courant, les loyers s'inscrivent en baisse de - 6,8 % principalement sous les effets des cessions réalisées notamment sur le bureau depuis début 2020 (- 22 M€), et d'immeubles mis en restructuration ou devant l'être prochainement (- 9 M€) et de livraisons récentes (+ 7 M€). Ces revenus locatifs reflètent également l'immobilisation de plusieurs immeubles de grande taille sur une durée supérieure à un an en vue d'une rénovation (- 19 M€), dont certains ont d'ores et déjà été reloués fin 2021, les autres devant être réceptionnés à l'issue du process de rénovation au courant de l'exercice 2022. Notons que ce dernier effet revêt un caractère exceptionnel sur 2021 en raison de la taille des immeubles concernés. Ce phénomène devrait cependant contribuer à la croissance des revenus locatifs sur les exercices qui viennent lorsque ces immeubles seront réintroduits sur les marchés locatifs au cours de 2022.

À périmètre constant, les loyers sont en légère baisse de - 0,4 %. Cette évolution est liée à une détérioration de la vacance locative (- 1,4 %), conséquence du ralentissement du volume de transactions en 2020 et début 2021 et du départ de trois locataires sur des surfaces de commerce du patrimoine de bureaux. Cette évolution de l'impact de la vacance traduit un phénomène de transition car elle ne reflète pas encore l'amélioration de la dynamique commerciale observée sur 2021 notamment et dont les bénéfices se feront sentir progressivement courant 2022.

La contribution de l'indexation est positive (+ 0,3 %), ne reflétant là aussi pas encore, les effets de la hausse observée des indices des loyers, qui se matérialiseront également progressivement dans les semestres qui viennent.

Cette performance tient compte en outre de l'effet positif de la réversion locative se matérialisant sur les bureaux comme sur les logements (avec une réversion faciale de + 6 % sur les deux portefeuilles).

Loyers annualisés

Les loyers annualisés sont en baisse (- 21 M€) par rapport au 31 décembre 2020, reflétant pour - 22 M€ l'effet de la cession de 28 actifs en 2021, avec notamment la vente de l'immeuble Les Portes d'Arcueil, et une contraction modérée sur le patrimoine en exploitation provenant d'une hausse de la vacance immobilière (- 1 M€). Notons que les départs des locataires sur les immeubles ayant vocation à être mis en restructuration (- 6 M€), sont plus que compensés en loyers annualisés par les bénéfices des commercialisations d'immeubles livrés (+ 8 M€).

27 M€ de ces loyers annualisés proviennent d'actifs destinés à être libérés dans les années qui viennent en vue de leur mise en restructuration dont 13 M€ sur les immeubles devant être libérés et transférés au pipeline courant 2022.

Loyers annualisés (IFRS) <i>En millions d'euros</i>	31/12/2021	31/12/2020
Bureaux	479	502
Résidentiel traditionnel	105	106
Résidences étudiants (Campus)	22	19
TOTAL	606	627

Bureaux : une dynamique opérationnelle favorable sur les zones les plus centrales et des succès locatifs dont les effets se traduiront progressivement au cours de 2022

À périmètre constant les loyers de bureaux sont en baisse de -0,6 % en 2021, traduisant :

- ◆ Un effet favorable provenant de la matérialisation d'une réversion positive (+ 0,3 %) particulièrement marquée dans les zones les plus centrales (+ 1,0 % dans Paris intra-muros), compensant ainsi la contribution d'une réversion négative sur les zones périphériques.
- ◆ Une indexation qui contribue à hauteur de + 0,3 %. La hausse des indices publiés devant plutôt se traduire progressivement dans la croissance à périmètre constant au cours de 2022.
- ◆ Une contribution de la variation de la vacance négative, en conséquence du ralentissement des volumes de transactions en 2020 et début 2021, en partie compensée par certaines indemnités de départ des locataires et le rattrapage d'un retard de loyer (-1,4 %).

À périmètre courant, les revenus locatifs de bureaux s'inscrivent en baisse de -8,1 % principalement en raison de l'important volume de cessions réalisées en 2020 et 2021 (-21 M€ avec Les Portes d'Arcueil à Arcueil, Le Valmy dans l'Est parisien, et plusieurs immeubles à Antony, Boulogne-Billancourt et Vincennes) et des actifs à fort potentiel de création de valeur qui ont été transférés ou qui restent à transférer prochainement au pipeline engagé (-7 M€).

Notons en outre que cette variation tient compte de la contribution des immeubles restructurés récemment livrés (pour près de +6 M€ avec les immeubles de la rue de Madrid dans le QCA et Anthos à Boulogne-Billancourt). Elle tient également compte de surfaces vacantes exceptionnellement immobilisées en vue d'un programme de rénovation d'une durée supérieure à 1 an, dont certaines ont d'ores et déjà été réceptionnées puis louées fin 2021, le reste des travaux devant être achevés au cours de l'exercice 2022, contribuant ainsi progressivement à la reprise de la croissance des revenus locatifs.

Revenus locatifs bruts – Bureaux <i>En millions d'euros</i>	31/12/2021	31/12/2020	Variation (%)	
			Périm. courant	Périm. constant
BUREAUX	490,4	533,6	- 8,1 %	- 0,6 %
Paris intra-muros	282,9	289,8	- 2,4 %	- 0,9 %
◆ Paris QCA & 5-6-7	174,8	178,2	- 1,9 %	- 0,8 %
– Paris QCA & 5-6-7 – Bureaux	139,6	142,3	- 1,9 %	- 1,0 %
– Paris QCA & 5-6-7 – Commerces	35,3	35,9	- 1,9 %	- 0,1 %
◆ Paris Autres	108,1	111,6	- 3,1 %	- 1,1 %
Croissant Ouest – La Défense	162,0	182,1	- 11,0 %	+ 0,8 %
Autres Île-de-France	27,7	42,9	- 35,6 %	- 5,3 %
Régions/étranger	17,9	18,8	- 4,7 %	- 1,6 %

Un taux de croissance à périmètre constant des loyers attendu en hausse sur 2022

Les tendances favorables observées sur les marchés les plus centraux de la Région parisienne depuis le deuxième trimestre 2021 ainsi que l'accélération des indices et le maintien des niveaux de loyers permettent d'estimer une

contribution positive en amélioration des différentes composantes de la croissance à périmètre constant (évolution de la vacance financière, indexation et capture de la réversion). En conséquence la progression des loyers à périmètre constant est attendue en hausse de l'ordre de +3 % en 2022.

Répartition sectorielle des locataires (bureaux – sur la base des loyers faciaux annualisés)

	Groupe
Institution publique	8 %
Conseil/services	16 %
Industrie	35 %
Activité financière	7 %
Média-Télévision	7 %
Retail	10 %
Hospitalité	5 %
Technologie	12 %
TOTAL	100 %

Poids des 20 principaux locataires (en % des loyers faciaux totaux annualisés)

Répartition pour le bureau seulement (non significatif pour les portefeuilles Résidentiels et Étudiants) :

Locataire	Groupe
ENGIE	7 %
LAGARDÈRE	3 %
LVMH	3 %
WEWORK	3 %
SOLOCAL GROUP	2 %
EDF	2 %
YVES SAINT LAURENT	2 %
MINISTÈRES SOCIAUX	2 %
ORANGE	1 %
BOSTON CONSULTING GROUP & CIE	1 %
EDENRED	1 %
GRAS SAVOYE	1 %
ARKEMA	1 %
RENAULT	1 %
IPSEN	1 %
LACOSTE OPERATIONS COURT 37	1 %
SALESFORCE COM.FRANCE	1 %
MSD	1 %
LATHAM & WATKINS	1 %
ESMA	1 %
TOP 10	27 %
TOP 20	37 %

Volume des loyers par échéances triennales et fin des contrats des baux (en M€)

Échéance des baux tertiaires	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	> 2028	Total
Break-up options	71	70	98	72	45	60	29	67	511
Fin de bail	57	24	44	25	42	94	46	179	511

YouFirst Residence (logements traditionnels) : une résilience confirmée

À périmètre constant les revenus locatifs des immeubles de logements traditionnels s'inscrivent en hausse de +1,4 %.

Cette performance tient compte d'une faible indexation de +0,2 %, mais plus significativement de l'effet d'une réversion positive (+1,1 %) sur les relocations d'appartements effectuées, les loyers des nouveaux locataires étant supérieurs d'environ +6 % en moyenne au-delà du loyer du précédent locataire depuis le début de l'année (avec un taux de rotation des locataires de l'ordre de 16 %).

À périmètre courant, les revenus locatifs sont en légère baisse de -0,5 %, traduisant l'effet des quelques cessions réalisées récemment ainsi que le départ d'un locataire sur des surfaces tertiaires d'un immeuble résidentiel, qui sont destinées à être transformées en logements.

YouFirst Campus (logements étudiants) : normalisation

Les revenus locatifs des résidences étudiants sont en contraction de -6,8 % à périmètre constant (vs. -12,6 % à fin juin 2021) et -5,2 % à périmètre courant (vs. -12,9 % fin juin 2021), traduisant la normalisation de l'environnement depuis le 3^e trimestre.

Notons en outre que cette performance tient également compte de la capture d'un potentiel de réversion, provenant de l'homogénéisation des grilles tarifaires de certaines résidences.

La rentrée universitaire de septembre 2021 a été particulièrement satisfaisante, reflétant une normalisation de l'occupation des résidences malgré l'absence des étudiants internationaux (hors espace Schengen). Témoinant de cette normalisation, le taux d'occupation spot des résidences étudiants est revenu fin 2021 à près de 93 % alors qu'il n'était que de 76 % à fin mars.

Certains signes permettent de penser que le retour des étudiants internationaux (notamment américains) devrait se matérialiser progressivement au cours de l'exercice 2022. À cet égard Gecina et l'université de New York NYU ont réactivé un partenariat suspendu lors de la crise sanitaire,

signe supplémentaire de la normalisation en cours de la mobilité des étudiants.

L'ensemble des données opérationnelles permettent aujourd'hui d'être optimiste pour 2022.

Résultat récurrent net part du Groupe : prémices d'une dynamique de reprise

Le résultat récurrent net part du Groupe ressort à 5,32 € par action, en ligne avec l'objectif de Gecina pour l'année qui s'entendait pourtant initialement hors cessions. Les effets des cessions ont ainsi été intégralement compensés par les bonnes réalisations opérationnelles dans un marché en reprise sur les zones de prédilection de Gecina ainsi que par l'optimisation des frais financiers, résultat d'une gestion proactive du bilan.

En neutralisant les effets des cessions réalisées en 2021, et donc en se basant sur le périmètre envisagé lors de la publication initiale de la guidance 2021, le RRN par action ressort en 2021 autour de 5,40 € par action, en nette surperformance par rapport aux objectifs initiaux.

Le RRN part du Groupe s'inscrit en baisse sur un an de -6,8 % (-7,0 % par action) principalement en raison du volume de cessions réalisées en 2020 et 2021, ainsi que des pertes temporaires de revenus locatifs provenant d'immeubles à fort potentiel libérés en vue de leur mise en restructuration.

Rotation du patrimoine : variation nette des loyers - 22 M€

Cette variation traduit les effets de la rotation du patrimoine réalisée depuis début 2020 pour près d'1 Md€ dont 512 M€ en 2021. Les cessions concernent principalement des immeubles de bureaux situés en dehors de Paris (Arcueil, Levallois, Montreuil, Boulogne et Antony).

Opérations liées au pipeline (livraisons et mises en restructuration) : variation nette des loyers - 1,9 M€

La variation du Résultat Récurrent Net part du Groupe est également impactée par les opérations liées au pipeline.

- ◆ Les loyers supplémentaires générés par les livraisons récentes d'immeubles en développement représentent + 6,8 M€ (avec la livraison de l'immeuble situé rue de Madrid dans le QCA parisien et des immeubles Anthos à Boulogne et Biopark dans Paris).
- ◆ En parallèle, les immeubles transférés dans le pipeline ces 12 derniers mois ou devant l'être prochainement expliquent une baisse temporaire des revenus locatifs de

l'ordre de -8,7 M€ par rapport à fin 2020. Ces libérations ont notamment permis le lancement d'un nouveau projet de restructuration au cœur du QCA parisien avec l'immeuble « Boétie » (10 200 m²) livré en 2023.

Actifs immobilisés pour une durée supérieure à un an : variation nette de -18,6 M€

Notons qu'en outre la baisse des loyers est impactée par l'immobilisation de certains immeubles de grande taille sur une durée supérieure à un an en vue d'une rénovation, dont certains ont d'ores et déjà été reloués fin 2021, les autres devant être réceptionnés à l'issue du processus de rénovation au courant de l'exercice 2022. Il s'agit principalement de deux immeubles situés dans le Croissant Ouest et à La Défense. La taille importante de ces deux immeubles confère à cet effet un caractère exceptionnel sur l'exercice 2021. Le retour attendu de ces immeubles sur le marché locatif au cours de 2022 devrait ainsi contribuer à la croissance des revenus locatifs sur les années qui viennent.

Marge locative en baisse de -40 pb, reflet de l'augmentation de la vacance en conséquence d'une activité locative faible en 2020

La marge locative s'établit à 89,6 %, en baisse de -40 pb par rapport à fin 2020. Cette baisse est principalement due à un niveau de vacance locative transitoirement supérieur à la moyenne long terme. La baisse de cette marge locative est cependant minorée par la réduction du provisionnement des créances clients reflétant ainsi l'amélioration du contexte économique.

Sur les résidences étudiants (YouFirst Campus), bien que le contexte se soit amélioré sur le deuxième semestre, la marge locative progresse par rapport à fin juin 2021, mais reste encore dégradée. La normalisation de l'occupation des résidences depuis la rentrée universitaire 2021 devrait permettre une normalisation de cette marge par rapport aux observations historiques.

	Groupe	Bureaux	Résidentiel	Étudiants
Marge locative au 31/12/2020	90,0 %	92,1 %	83,0 %	70,9 %
MARGE LOCATIVE AU 31/12/2021	89,6 %	91,9 %	82,0 %	72,5 %

Autres postes de variations notables

- ◆ Baisse des frais de structure de – 2,1 % bénéficiant d'une réduction des frais de fonctionnement.
- ◆ Baisse des frais financiers de – 8,8 % sur un an, traduisant la poursuite de l'optimisation de la structure bilancielle du

Groupe et la réduction du coût moyen de la dette qui s'établit maintenant à 1,2 % (incluant les coûts de lignes de crédit non tirées), et dans une moindre mesure la réduction de l'encours de dette (baisse du LTV).

En millions d'euros	31/12/2021	31/12/2020	Var (%)
Revenus locatifs bruts	613,3	658,0	- 6,8 %
Revenus locatifs nets	549,7	592,4	- 7,2 %
Marge opérationnelle des autres activités	2,8	1,6	+ 76,9 %
Services et autres produits (net)	4,3	4,4	- 0,5 %
Frais de structure	(80,5)	(82,2)	- 2,1 %
Excédent brut d'exploitation – récurrent	476,4	516,1	- 7,7 %
Frais financiers nets	(81,9)	(89,8)	- 8,8 %
Résultat récurrent brut	394,5	426,4	- 7,5 %
Résultat net récurrent des sociétés mises en équivalence	1,7	1,4	+ 18,1 %
Intérêts minoritaires récurrents	(1,5)	(1,3)	+ 11,5 %
Impôts récurrents	(2,7)	(5,9)	- 53,4 %
Résultat récurrent net part du Groupe ⁽¹⁾	392,0	420,6	- 6,8 %
RÉSULTAT RÉCURRENT NET PART DU GROUPE PAR ACTION	5,32	5,72	- 7,0 %

(1) Excédent brut d'exploitation déduction faite des frais financiers nets, des impôts récurrents, des intérêts minoritaires, y compris le résultat des sociétés mises en équivalence.

544 M€ de cessions réalisées ou sous promesses et 351 M€ d'investissements

512 M€ de cessions finalisées sur l'année avec une prime sur les valeurs à fin 2020 de l'ordre de + 9 %, renforçant la centralité du patrimoine et la solidité du bilan du Groupe

Depuis le début de l'année Gecina a cédé 512 M€ d'actifs avec une prime moyenne de l'ordre de 9 % sur les expertises à fin 2020, et un taux de privation de 3,2 %.

- ◆ 95 % des cessions concernent des immeubles de bureaux, le reste étant composé de logements traditionnels et d'une résidence étudiants (Le Bourget).
- ◆ 92 % des cessions de bureaux concernent des immeubles situés en dehors de la ville de Paris.

En outre 32 M€ de cessions font à fin 2021 l'objet de promesses de vente, et concernent des logements.

Ces cessions visent à la fois à renforcer la centralité du patrimoine de Gecina tout en maintenant un LTV à des niveaux conférant au Groupe une marge de manœuvre financière.

En conséquence, sur la base des expertises à fin décembre, le LTV est aujourd'hui de 32,3 % droits inclus. Pour mémoire il s'élevait à 34,0 % fin décembre 2019 et à 33,6 % fin 2020.

351 M€ d'investissements réalisés essentiellement au titre du pipeline de projets

74 % des 351 M€ d'investissements ont été décaissés en 2021 au titre du pipeline en cours de développement ou sur des projets livrés sur l'exercice. Le reste a été décaissé au titre de l'amélioration du patrimoine résidentiel et tertiaire favorisant à la fois la capture d'un potentiel de création de valeur au travers de l'avancement des travaux sur les actifs en développement, mais aussi au travers de l'amélioration de la qualité de nos immeubles résidentiels favorisant la matérialisation du potentiel de réversion identifié.

Forte reprise de l'activité locative de Gecina en 2021

Plus de 180 000 m² commercialisés en 2021, au-delà du volume d'avant crise en 2019 (+ 9 %)

En 2021, Gecina a loué, reloué ou renégocié plus de 180 000 m² représentant plus de 100 M€ de loyers faciaux. Ce volume de transactions est d'ores et déjà supérieur au volume de transactions enregistrées par Gecina avant la crise sanitaire en 2019 témoignant là encore de la normalisation des marchés tertiaires dans les zones les plus centrales. Près des 2/3 de ces transactions ⁽¹⁾ ont d'ailleurs été réalisées au cœur de la ville de Paris.

En moyenne la maturité ferme moyenne sur les baux signés en 2021 est de 8,7 années en progression par rapport aux précédentes années.

Une réversion matérialisée de + 6 % au global tirée par les zones les plus centrales

Les performances enregistrées montrent encore une véritable surperformance locative des zones les plus centrales de la Région parisienne, et notamment de Paris intra-muros, et ce malgré l'incertitude résiduelle liée aux conséquences éventuelles de la crise sanitaire.

Au global la réversion faciale capturée lors de relocations et renouvellements de baux s'élève à + 6 %. Cette performance est tirée par les zones les plus centrales et notamment le QCA parisien et Paris 5-6-7 où elle s'élève à + 13 %, elle reste négative cependant dans le Croissant Ouest et à La Défense (- 5 %).

Les mesures d'accompagnement sont en parallèle restées relativement stables par rapport à 2020 sur le patrimoine de Gecina, la baisse modérée de celles-ci dans la ville de Paris compensant une faible hausse observée dans les zones périphériques.

Les baux signés au cours de l'exercice, ont été en outre sécurisés sur la base d'une durée locative ferme en légère hausse par rapport à 2020, avec une durée ferme moyenne de près de neuf années.

Cette hiérarchie des performances enregistrées au travers des rotations de locataires conforte le Groupe dans ses orientations stratégiques privilégiant les zones les plus centrales et notamment le cœur de la ville de Paris.

Un potentiel de réversion théorique restant à capturer de + 6 % en moyenne, tiré par Paris intra-muros (68 % du patrimoine tertiaire)

La dynamique de marché, toujours favorable aux zones centrales, permet aujourd'hui d'observer un potentiel de réversion (écart entre les loyers de marché actuels et les loyers en place dans notre portefeuille) proche de + 6 % sur le patrimoine tertiaire du Groupe, principalement du fait des zones les plus centrales du portefeuille et notamment Paris intra-muros (+ 16 % dans Paris QCA ou + 12 % dans le reste de Paris). Cette performance potentielle se matérialisera progressivement dans les années qui viennent au fil des échéances des baux en cours.

(1) En loyers.

Portefeuille résidentiel : des perspectives de croissance de plus en plus visibles

Depuis 2017, le patrimoine résidentiel est devenu une partie centrale de la stratégie du Groupe, offrant à ce jour un couple rendement risque attractif mais également des perspectives de croissance et de création de valeur.

Sur le périmètre en exploitation : potentiel de réversion, et optimisation des process et du taux d'occupation

En affirmant sa volonté de rester investie dans cette classe d'actif en 2017, Gecina avait identifié sur son périmètre en exploitation d'importants gisements de croissance et d'extraction de valeur. Avec un plan d'investissement sur ce périmètre de l'ordre de 200 M€, Gecina entend investir dans son patrimoine afin d'améliorer la qualité des bâtiments aux standards YouFirst (végétalisation, rénovations des parties communes et des parties privatives au cours de la rotation des locataires), justifiant ainsi de la capture attendue d'un potentiel de réversion qui pourrait être proche de + 15 %.

Les effets de cette stratégie sur la performance du Groupe sont d'ores et déjà visibles, tant au niveau de la dynamique de croissance locative à périmètre constant qui atteint cette année + 1,4 % en surperformance des autres classes d'actifs, qu'en matière de croissance de la valeur du patrimoine résidentiel à périmètre constant (+ 3,5 % en 2021).

Au-delà de la capture d'un potentiel de réversion significatif, l'optimisation des process de gestion et notamment de commercialisation engagée en 2021 avec la mise en place d'outils digitaux et une réorganisation du pôle résidentiel de Gecina, devrait contribuer à accroître la performance opérationnelle du Groupe. Les bénéfices attendus en matière de marge opérationnelle et d'optimisation des taux d'occupation devraient ainsi être perçus dans les semestres qui viennent.

Une croissance sécurisée en 2021 avec près de 1 000 logements devant être livrés d'ici 2025

En 2021, le Groupe a finalisé l'acquisition de sept projets résidentiels représentant près de 700 unités qui seront livrées d'ici 2025. Ces 700 logements supplémentaires viennent s'ajouter à près de 300 logements en cours de développement dont la construction a été identifiée sur la base du périmètre historique du Groupe (avec une transformation de bureaux en logements, des opérations d'extensions).

L'ensemble de ces opérations de développements représente un volume d'investissement restant à décaisser de l'ordre de 382 M€ d'ici 2025 (y compris résidences étudiants), avec une croissance embarquée progressive des loyers de l'ordre de + 15 %.

Un potentiel de croissance conséquent sur les périmètres en exploitation et en développement

La dynamique engagée sur le patrimoine en exploitation ainsi que les opérations de développement portant sur près de 1 000 logements confèrent à la filiale Homya de Gecina un potentiel de croissance de ses revenus locatifs de l'ordre de + 30 % à + 40 % qui sera matérialisé au fil des livraisons attendues d'ici 2025 et au cours de la rotation des locataires en ce qui concerne la réversion locative.

Une année transformante sur les sujets RSE

CANOP-2030 : une ambition carbone neutre à 2030 sur le portefeuille en exploitation

- ◆ En annonçant le 30 mars 2021 le plan CANOP-2030, Gecina accélère sa trajectoire bas carbone et vise zéro émission de gaz à effet de serre en exploitation d'ici 2030, forte de ses succès à réduire ses émissions de carbone de 26 % depuis quatre ans.
- ◆ Pour atteindre son objectif Gecina mise sur plusieurs leviers opérationnels :
 - mettre en œuvre à grande échelle des solutions bas-carbone en industrialisant les process et en s'appuyant sur un écosystème de partenaires innovants regroupant des industriels, des incubateurs de start-ups et des fonds d'investissements ;
 - accroître l'utilisation des énergies renouvelables. Ces dernières représentent déjà 40 % du mix énergétique du patrimoine ;
 - poursuivre la réduction de la consommation d'énergie en déployant des travaux de rénovation et en impliquant les locataires ;
 - renforcer l'intégration de sa performance environnementale et financière en poursuivant le verdissement de sa dette.

Une solide performance sur les agrégats RSE en 2021, et des objectifs ambitieux à horizon 2025

- ◆ À fin 2021, Gecina affiche une émission moyenne de CO₂ sur son patrimoine en exploitation de 16,2 kg/CO₂/m²/an (scope 1,2,3), soit une baisse de l'ordre de - 40 % par rapport à 2017, et de - 61 % par rapport à 2008. En matière de consommation d'énergie, la baisse est de - 10 % par rapport à 2017 et de plus de - 25 % par rapport à 2008 (à 190 kWh/m²/an).
- ◆ Gecina s'est fixée des objectifs intermédiaires à horizon 2025 sur sa trajectoire CANOP-2030. Les émissions de CO₂ doivent ainsi reculer de - 55 % en 2025 (vs. 2019) sur le patrimoine en exploitation avec un objectif de 8,5 kgCO₂/m²/an. La consommation d'énergie sur la même période devrait être réduite de - 28 %.
- ◆ Sur les actifs en développement, Gecina fixe également des ambitions élevées à cet horizon, avec des niveaux d'émission inférieurs à 4 kgCO₂/m²/an sur le bureau. L'ensemble des développements devant être certifiés BBKA (Bâtiment Bas Carbone).
- ◆ En parallèle, Gecina a établi des objectifs 2025 ambitieux en matière d'économie circulaire, de bien-vivre et de biodiversité dont le détail est communiqué dans le chapitre 3 du document d'enregistrement universel 2021.

Convergence de leviers de croissance à compter de 2022

Les résultats publiés à fin 2021 traduisent à la fois la résilience du modèle de Gecina dans un contexte mouvementé en 2020, les impacts modérés et temporaires des résidus de la crise du Covid sur le secteur (faible indexation, hausse modérée de la vacance), mais laisse également entrevoir le potentiel du Groupe dans un contexte de reprise (baisse des provisions, hausse du taux d'occupation normatif, progression du taux de pré-commercialisation, bonne tenue des marchés

locatifs dans les zones centrales, signaux de reprise de l'indexation), renforçant ainsi la confiance de Gecina pour les années qui viennent.

En 2022 et 2023, la performance financière de Gecina bénéficiera :

- ◆ de la reprise observée de l'indexation au cours de 2021, qui se traduira dans la croissance organique du Groupe progressivement au fil de 2022 et à rythme plein en 2023 ;

- ◆ d'une réduction de la vacance financière du Groupe qui devrait se matérialiser progressivement au cours de 2022 notamment dans les zones les plus centrales ;
- ◆ d'une contribution positive du pipeline : les actifs devant être livrés en 2021 ayant un potentiel locatif sensiblement supérieur au volume de loyers portés par les actifs devant être transférés au pipeline en cours d'année ;
- ◆ du retour sur le marché de surfaces mises temporairement en indisponibilité locatives (> 1 an) en vue d'une rénovation. Certaines de ces surfaces sont d'ores et déjà livrées et relouées, les autres devant être réceptionnées au cours de l'exercice.

2022 sera donc une année de croissance, dont la dynamique laisse envisager une accélération potentielle de la croissance du RRN en 2023.

En neutralisant les loyers perçus en 2021 sur les immeubles vendus en cours d'exercice, le RRN par action 2022 est

attendu en hausse de près de + 5 % (soit c.5,50 € par action⁽¹⁾, en hausse de + 3,3 % sur la base 2021 publiée).

(1) Cet objectif s'entend hors acquisitions ou cessions potentielles qui ne seraient à date pas sécurisées, et pourrait être ainsi revu à la hausse comme à la baisse en fonction de modifications de périmètre qui pourraient intervenir en cours d'exercice.

Des perspectives de croissance et de création de valeur

Le Groupe envisage avec confiance les exercices à venir, qui devraient bénéficier de la normalisation progressive en cours des taux d'occupation (TOF), d'une progression de l'indexation des loyers, d'un potentiel de réversion toujours important qui continue de se matérialiser dans Paris, et de la livraison de 33 projets d'ici 2026, dont 18 déjà engagés et 3 livrés en 2021, porteurs de croissance et de création de valeur, avec un potentiel locatif additionnel IFRS par rapport à fin 2021 de 120 à 130 M€.

Résultats financiers sociaux des cinq derniers exercices

Les résultats financiers présentés ci-après sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils concernent les seuls résultats de la société Gecina SA et sont à distinguer des résultats consolidés du groupe Gecina présentés ci-avant dans l'exposé sommaire relatif à l'exercice 2021.

Résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices

	2017	2018	2019	2020	2021
I – Capital en fin d'exercice					
Capital social (en milliers d'euros)	565 226	572 001	573 077	573 950	574 296
Nombre des actions ordinaires existantes	75 363 444	76 266 750	76 410 260	76 526 604	76 572 850
Nombre maximal d'actions futures à créer par conversion d'obligations, attribution d'action de performance et levées d'options de souscription	231 548	249 100	205 117	143 106	152 169
II – Opérations et résultats de l'exercice (en milliers d'euros)					
Chiffre d'affaires hors taxes	249 953	250 792	236 869	124 008	94 776
Résultat avant impôt, et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	356 699	530 199	672 349	322 333	211 848
Impôts sur les bénéfices	(332)	177	42	7 745	759
Résultat après impôt, et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	333 385	467 994	619 596	233 371	164 706
Résultat distribué	399 426	419 467	427 897	405 591	405 836 ⁽¹⁾
III – Résultat par action (en euros)					
Résultat après impôt, mais avant dotations aux amortissements et provisions	4,73	6,95	8,80	4,31	2,78
Résultat après impôt, dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	4,42	6,14	8,11	3,05	2,15
Dividende net global revenant à chaque action	5,30	5,50	5,30	5,30	5,30 ⁽¹⁾
IV – Personnel					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	340	351	388	318	272
Montant de la masse salariale de l'exercice (en milliers d'euros)	31 909	32 165	32 031	30 783	29 583
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvres sociales) (en milliers d'euros)	15 491	14 116	19 585	14 728	15 737

(1) Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

Gouvernance et Conseil d'administration



Jérôme Brunel
Président du Conseil
d'administration,
Administrateur
indépendant

Méka Brunel
Administratrice
Directrice générale

Bernard Carayon
Administrateur
indépendant

**Laurence
Danon Arnaud**
Administratrice
indépendante



**Jean-Jacques
Duchamp**
Représentant
permanent de Predica,
Administrateur

Dominique Dudan
Administratrice
indépendante

Karim Habra
Représentant
permanent d'Ivanhoé
Cambridge Inc.,
Administrateur

Gabrielle Gauthey
Administratrice
indépendante



Claude Gendron
Administrateur

Jacques-Yves Nicol
Administrateur
indépendant

**Inès Reinmann
Topor**
Administratrice
indépendante

Carole Le Gall
Censeur

Jacques Stern
Censeur
(Nomination
le 17 février 2022)

11
administrateurs

2
censeurs*

63 ans
Âge moyen

7 ans
Ancienneté
moyenne

4 ans
Durée
du mandat

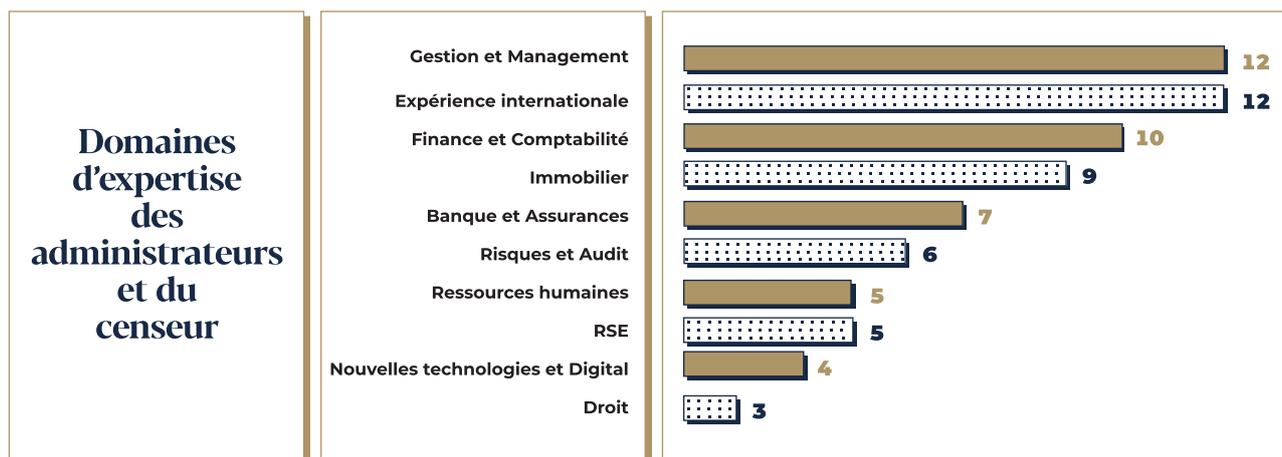
64%
d'administrateurs
indépendants

99%
Taux de présence

50%

Répartition
femmes/hommes
(censeur inclus)

* À l'exception de cette donnée qui tient compte de la nomination de M. Jacques Stern en qualité de censeur à compter du 17 février 2022, l'ensemble des informations présentées s'entendent à fin 2021.



Un Conseil d'administration diversifié et mobilisé

ADMINISTRATEURS	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions détenues dans la Société	Nombre de mandats dans des sociétés cotées (hors Gecina)	Indépendant	Début du mandat	Fin du mandat en cours	Années de présence au Conseil	Taux de présence individuel au Conseil	Participation à un ou des Comités
JÉRÔME BRUNEL, PRÉSIDENT	67	H	Française	100	0	Oui	2020	AG 2024	2	100%	•
MÉKA BRUNEL, DIRECTRICE GÉNÉRALE	65	F	Française	40 425	1		2014	AG 2022	8	100%	•
BERNARD CARAYON	72	H	Française	291	0	Oui	2018	AG 2022	4	100%	•
LAURENCE DANON ARNAUD	65	F	Française	403	3	Oui	2017	AG 2025	5	100%	•
PREDICA, REPRÉSENTÉE PAR JEAN-JACQUES DUCHAMP	67	H	Française	9 992 644 (Predica) 420 (J-J. Duchamp)	2		2002	AG 2023	19	100%	•
DOMINIQUE DUDAN	67	F	Française	543	2	Oui	2015	AG 2023	7	100%	•
IVANHOÉ CAMBRIDGE INC., REPRÉSENTÉE PAR KARIM HABRA	46	H	Britannique	11 575 623 (Concert Ivanhoé Cambridge)	0		2016	AG 2025	6	100%	•
GABRIELLE GAUTHEY	59	F	Française	300	0	Oui	2018	AG 2022	4	100%	•
CLAUDE GENDRON	69	H	Canadienne	40	0		2014	AG 2024	8	100%	•
JACQUES-YVES NICOL	71	H	Française	291	0	Oui	2010	AG 2022	12	100%	•
INÈS REINMANN TOPER	64	F	Française	340	1	Oui	2012	AG 2024	10	100%	•
CENSEUR											
CAROLE LE GALL	51	F	Française	10	0	NC	2021	AG 2024	1	89%	•

H : homme.
F : femme.
NC : non concernée.

Auprès du Conseil d'administration, des comités spécialisés aux compétences variées. Les Comités remplissent auprès du Conseil d'administration une mission d'accompagnement et de recommandation.

COMITÉS	Comité Stratégique et d'Investissement	Comité d'Audit et des Risques	Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations	Comité Conformité et Éthique	Comité Responsabilité Sociétale et Environnementale
COMPOSITION	4 membres dont 1 administrateur indépendant : – Ivanhoé Cambridge Inc., M. Karim Habra (Président) – M. Jérôme Brunel* – Mme Méka Brunel – Predica, M. Jean-Jacques Duchamp	6 membres dont 4 administrateurs indépendants : – M^{me} Gabrielle Gauthey* (Présidente) – Mme Laurence Danon Arnaud* – Mme Dominique Dudan* – M. Claude Gendron – Predica, M. Jean-Jacques Duchamp – Mme Inès Reinmann Toper*	3 membres dont 2 administrateurs indépendants : – M^{me} Dominique Dudan* (Présidente) – M ^{me} Gabrielle Gauthey* – M. Claude Gendron	3 membres tous indépendants : – M. Jacques-Yves Nicol* (Président) – M. Bernard Carayon* – M ^{me} Inès Reinmann Toper*	4 membres tous indépendants : Le censeur participe à ce Comité : – M. Bernard Carayon* (Président) – M. Jérôme Brunel* – Mme Laurence Danon Arnaud* – M. Jacques-Yves Nicol* – M ^{me} Carole Le Gall (censeur)
NOMBRE DE RÉUNIONS EN 2021	7	7	7	6	3
TAUX DE PARTICIPATION GLOBAL	100%	93%	95%	100%	93%
PRINCIPALES FONCTIONS ET CONTRIBUTIONS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Recommandations et avis sur la stratégie présentée et sa mise en œuvre ◆ Recommandations et avis sur les grands projets, les investissements et leurs impacts sur les comptes <p>En 2021, le CSI a notamment revu et fait des recommandations sur les comptes annuels et intermédiaires, le budget, les orientations stratégiques et le PMT, le plan de cession pluriannuel, et plusieurs dossiers d'investissements et de cession.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Suivi de l'information financière ◆ Examen du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ◆ Examen des engagements hors bilan significatifs <p>En 2021, le CAR a notamment revu et fait des recommandations sur les comptes annuels et intermédiaires, le budget, les expertises du patrimoine, les litiges, contentieux et provisions, les restitutions de l'Audit interne et de la Direction des risques, les restitutions du contrôle interne et analysé différents dossiers d'investissements sous l'angle des risques. Il a par ailleurs établi et présenté le processus de nomination des Commissaires aux Comptes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen des modalités de rémunération des administrateurs et des dirigeants mandataires sociaux ◆ Intervient en cas de renouvellement ou de sélection des nouveaux administrateurs et en cas de nomination des dirigeants mandataires sociaux ◆ Revoit le fonctionnement du Conseil et des Comités <p>En 2021, le CGNR a notamment revu et fait des recommandations sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, la succession de la Directrice générale, la recherche d'un administrateur, l'évaluation des travaux du Conseil d'administration et des Comités, la politique de diversité, la politique d'égalité professionnelle et salariale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Recommandations et avis sur l'ensemble des sujets relatifs à la conformité, à l'anticorruption et à l'éthique ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel <p>En 2021, le CCE a notamment revu et fait des recommandations sur la refonte de la charte éthique du groupe, le déploiement du RGPD, les formations Anticorruption et RGPD pour tous les collaborateurs, la formation Anticorruption pour les membres du Conseil d'administration, certaines procédures internes, notamment d'un point de vue éthique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Recommandations et avis sur les engagements et les orientations du Groupe en matière de RSE, sur leur cohérence avec les attentes des parties prenantes et le suivi de leur déploiement <p>En 2021, le CRSE a notamment revu et fait des recommandations sur l'analyse de la performance RSE, la politique de labellisation et de certification du Résidentiel, l'état d'avancement du projet CANOP-2030, la stratégie innovation, les résultats des principaux classements extra-financiers, la préparation de la formation des administrateurs à la RSE.</p>

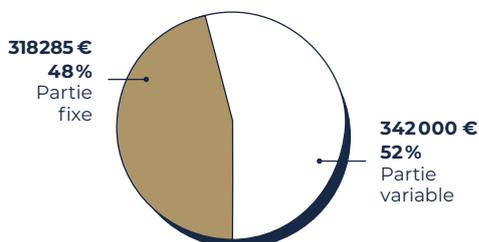
* Administrateurs indépendants.

Pour plus d'informations sur le fonctionnement, la composition et les travaux sur l'exercice 2021 du Conseil d'administration et des Comités, se reporter au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021.

Une politique de rémunérations alignée sur la stratégie

Rémunération des administrateurs et du censeur en 2021

Enveloppe annuelle globale autorisée par l'Assemblée générale : 700 000 €



660 285 €
au total

Rémunération du Président

La rémunération du Président du Conseil d'administration est composée d'une rémunération fixe et d'avantages en nature (voiture de fonction).

- ◆ Pas de rémunération variable.
- ◆ Pas de rémunération exceptionnelle.
- ◆ Pas de rémunération en raison de son mandat d'administrateur.
- ◆ Pas d'actions de performance.
- ◆ Pas d'option de souscription d'actions.
- ◆ Avantages en nature : voiture de fonction.
- ◆ Pas d'indemnité de départ.
- ◆ Pas d'indemnités de non-concurrence.
- ◆ Pas de régime de retraite supplémentaire.

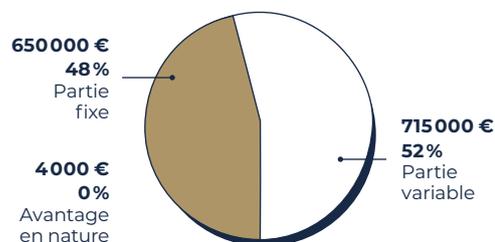
300 000 €
Rémunération fixe 2021

Rémunération de la Directrice générale

La politique de rémunération de la Directrice générale prévoit principalement :

- ◆ une rémunération fixe déterminée sur la base d'un benchmark portant sur un échantillon de 15 foncières européennes comparables et conforme aux recommandations du Code AFEP-MEDEF;
- ◆ une rémunération variable soumise à des critères de performance précis, ambitieux et pertinents, adaptés à la stratégie de la Société et alignés sur les intérêts des différentes parties prenantes;
- ◆ l'attribution d'actions de performance alignée avec la performance opérationnelle, boursière et environnementale.

La Directrice générale ne perçoit aucune rémunération liée à son mandat d'administratrice. Pour 2021, la Directrice générale n'a bénéficié d'aucune attribution d'actions de performance ni d'aucune rémunération exceptionnelle.



1 369 000 €
au total en 2021

En 2022, nous continuerons à nous aligner sur les meilleures pratiques du marché. Nos engagements et actions en matière de RSE auront eux aussi une traduction dans la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux. Cette évolution illustre, une fois de plus, l'implication au plus haut niveau de l'entreprise face au défi climatique. Elle est cohérente avec l'intégration en 2021 de critères de performance environnementale sur les plans de rémunération long terme et avec la mise en place d'objectifs individuels RSE liés à la rémunération variable de nos collaborateurs depuis 2019.

Tableau récapitulatif des autorisations financières

Titres concernés Date d'Assemblée générale (Durée de l'autorisation et expiration)	Restrictions	Utilisation des autorisations
1. Émission avec droit préférentiel		
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières (A) AG du 23 avril 2020 – 23 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 100 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (B) AG du 23 avril 2020 – 30 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 100 millions d'euros.	Néant.
2. Émission sans droit préférentiel		
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (C) AG du 23 avril 2020 – 24 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 50 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société (D) AG du 23 avril 2020 – 25 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 50 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros. Montant maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance 1 milliard d'euros.	Néant.
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par offres au public visées à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier (E) AG du 23 avril 2020 – 26 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 50 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (F) AG du 23 avril 2020 – 28 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 10 % du capital social ajusté (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
Émission d'actions à prix libre (G) AG du 23 avril 2020 – 29 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 10 % du capital social ajusté par an sous réserve des plafonds applicables à (C) et (E).	Néant.
Augmentation de capital par émissions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (H) AG du 23 avril 2020 – 31 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 2 millions d'euros. (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	102 160 actions émises (55 914 actions émises en octobre 2020 et 46 246 actions émises en octobre 2021).
Actions de performance (I) AG du 23 avril 2020 – 32 ^e résolution (38 mois maximum, expiration le 23 juin 2023).	Nombre maximum d'actions de performance existantes ou à émettre 0,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'Administration. Actions consenties aux dirigeants mandataires sociaux Maximum 0,2 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Octroi de 62 350 actions à émettre le 19 février 2024.
3. Émission avec ou sans droit préférentiel		
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital (J) AG du 23 avril 2020 – 27 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 15 % de l'émission initiale (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
4. Rachat d'actions		
Opérations de rachat d'actions AG du 22 avril 2021 – 18 ^e résolution (18 mois maximum, expiration le 22 octobre 2022).	Nombre maximum d'actions pouvant être rachetées 10 % du capital social ajusté dont 5 % dans le cas de rachats d'actions en vue d'opérations de croissance externe. Nombre maximum d'actions pouvant être détenues par la société : 10 % du capital social Prix maximum de rachat des actions : 170 euros par action Montant global maximum du programme de rachat d'actions : 1 300 952 268 euros.	En 2021, 119 987 actions ont été acquises au cours moyen de 119,48 € et 119 987 actions ont été cédées au cours moyen de 119,58 € dans le cadre du contrat de liquidité.
Réduction du capital par annulation d'actions autodétenues AG du 23 avril 2020 – 33 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Nombre maximum d'actions pouvant être annulées pendant 24 mois 10 % des actions composant le capital social ajusté.	Néant.

Ordre du jour

À titre ordinaire

- 1 Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2021.
- 2 Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2021.
- 3 Virement à un compte de réserve.
- 4 Affectation du résultat 2021, distribution du dividende.
- 5 Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions relatifs à l'exercice 2022 ;
délégation de pouvoirs au Conseil d'administration.
- 6 Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements
réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- 7 Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I. du Code de commerce
relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2021.
- 8 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale
et les avantages de toute nature, versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice 2021
à M. Jérôme Brunel, Président du Conseil d'administration.
- 9 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale
et les avantages de toute nature, versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice 2021
à M^{me} Méka Brunel, Directrice générale.
- 10 Approbation des éléments de la politique de rémunération des membres
du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022.
- 11 Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président
du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022.
- 12 Approbation des éléments de la politique de rémunération de M^{me} Méka Brunel,
Directrice générale jusqu'au 21 avril 2022.
- 13 Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Beñat Ortega,
Directeur général à compter du 21 avril 2022.
- 14 Ratification de la nomination en qualité de Censeur de M. Jacques Stern.
- 15 Renouvellement du mandat de M^{me} Gabrielle Gauthey en qualité d'administratrice.
- 16 Nomination de M^{me} Carole Le Gall en qualité d'administratrice.
- 17 Nomination de M. Jacques Stern en qualité d'administrateur.
- 18 Renouvellement du mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit SAS en qualité
de Commissaire aux Comptes titulaire.
- 19 Nomination de la société KPMG en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire
en remplacement de la société Mazars SA.
- 20 Nomination de M. Emmanuel Benoist en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant
en remplacement de M. Jean-Christophe Georghiou.
- 21 Nomination de la société KPMG AUDIT FS I en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant
en remplacement de M. Gilles Rainaut.
- 22 Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

À titre extraordinaire

- 23 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.
- 24 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.
- 25 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre d'échange initiée par la Société.
- 26 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offres au public visées à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier.
- 27 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.
- 28 Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature.
- 29 Détermination du prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- 30 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes.
- 31 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.
- 32 Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certaines catégories d'entre eux.
- 33 Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues.
- 34 Pouvoirs pour les formalités.

Rapport du Conseil d'administration et texte des projets de résolutions

Partie Ordinaire de l'Assemblée générale

Comptes annuels, affectation du résultat, conventions réglementées

Résolutions 1 et 2 – Approbation des comptes de l'exercice 2021

Les comptes sociaux de Gecina ainsi que les comptes consolidés du Groupe vous sont présentés dans le rapport annuel de l'exercice 2021.

Il vous est demandé d'approuver les comptes sociaux de Gecina (*première résolution*) qui font ressortir un bénéfice

net de 164 705 881,20 euros, et les comptes consolidés du Groupe (*deuxième résolution*) qui font ressortir un bénéfice net part du Groupe de 849 292 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2021)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, se soldant par un bénéfice net de 164 705 881,20 euros, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées par les dispositions de l'article 39-4 dudit Code et qui s'élève à 121 169 euros au titre de l'exercice écoulé, lesquelles ont augmenté le bénéfice exonéré distribuable à hauteur de 121 169 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2021)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, se soldant par un bénéfice net part du Groupe de 849 292 milliers d'euros, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 3 – Virement à un compte de réserve

Il vous est demandé de virer à un poste de réserve spécifique, l'intégralité des écarts de réévaluation des actifs cédés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et du supplément d'amortissement résultant de la réévaluation, soit 35 981,21 euros.

Troisième résolution

(Virement à un compte de réserve)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide de virer à un poste de réserve spécifique l'écart de réévaluation des actifs cédés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le supplément d'amortissement résultant de la réévaluation pour un montant de 35 981,21 euros.

Résolution 4 – Affectation du résultat

L'exercice clos le 31 décembre 2021 fait ressortir un bénéfice distribuable de 385 838 120,99 euros composé :

- ◆ du résultat bénéficiaire de l'exercice 2021 de :
164 705 881,20 euros ;
- ◆ du report à nouveau antérieur de : 221 132 239,79 euros.

Nous vous proposons de distribuer un dividende par action de 5,30 euros, prélevé sur les bénéfices exonérés au titre du régime SIIC, représentant, sur la base du nombre d'actions en circulation ouvrant droit au dividende au 31 décembre 2021, un montant total de 405 836 105,00 euros prélevé sur le bénéfice distribuable pour 385 838 120,99 euros et sur les réserves distribuables pour le surplus de 19 997 984,01 euros.

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2021, soit 76 572 850 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions autodétenues (non pris en compte dans le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2021), ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites (si le bénéficiaire a

droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

Un acompte sur dividende au titre de l'exercice 2021, a été décidé par votre Conseil d'administration le 17 février 2022, pour un montant de 2,65 euros par action ouvrant droit au dividende et versé le 3 mars 2022.

Le versement du solde du dividende correspondant à un montant de 2,65 euros par action, serait mis en paiement le 6 juillet 2022.

Il est rappelé que dès lors que l'intégralité des dividendes a été prélevée sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C du Code général des impôts, la totalité des revenus distribués dans le cadre de la quatrième résolution est, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et en l'état actuel de la législation, soumise à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans possibilité de bénéficier de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2^o du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice	Distribution globale (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2 ^o du CGI) (en euros)	Dividende par action (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2 ^o du CGI) (en euros)
2018	419 467 125,00	5,50
2019	404 974 378,00	5,30
2020	405 591 001,20	5,30

Quatrième résolution

(Affectation du résultat 2021, distribution du dividende)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, et après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2021 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 164 705 881,20 euros, constate que le solde du bénéfice de l'exercice 2021 augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur d'un montant de 221 132 239,79 euros porte le bénéfice distribuable à la somme de 385 838 120,99 euros ; et décide de procéder à la distribution d'un dividende par action de 5,30 euros, prélevé sur les bénéfices exonérés au titre du régime SIIC, représentant, sur la base du nombre d'actions en circulation ouvrant droit au dividende au 31 décembre 2021, un montant total de 405 836 105,00 euros prélevé sur le bénéfice distribuable pour 385 838 120,99 euros et sur les réserves distribuables pour le surplus de 19 997 984,01 euros.

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2021, soit 76 572 850 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions autodétenues, (non pris en compte dans le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2021), ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

Compte tenu du versement d'un acompte sur dividende le 3 mars 2022, au titre de l'exercice 2021, pour un montant de 2,65 euros par action ouvrant droit au dividende conformément à la décision du Conseil d'administration du 17 février 2022, le versement du solde du dividende correspondant à un montant de 2,65 euros par action sera détaché de l'action le 4 juillet 2022 pour une mise en paiement en numéraire, le 6 juillet 2022.

L'Assemblée générale précise que dès lors que l'intégralité des dividendes a été prélevée sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C du Code général des impôts, la totalité des revenus distribués dans le cadre de la présente résolution est, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et en l'état actuel de la législation, soumise à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans possibilité de bénéficier de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2^o du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice	Distribution globale (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2 ^o du CGI) (en euros)	Dividende par action (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2 ^o du CGI) (en euros)
2018	419 467 125,00	5,50
2019	404 974 378,00	5,30
2020	405 591 001,20	5,30

Résolution 5 – Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions relatifs à l'exercice 2022 – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration

Conformément aux articles L. 232-12, L. 232-13 et L. 232-18 et suivants du Code de commerce et à l'article 23 des statuts de la Société, il vous est proposé, dans la cinquième résolution, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré et pour le cas où votre Conseil d'administration déciderait de la distribution d'acompte(s) sur dividende au titre de l'exercice 2022, d'accorder pour chacun de ces acomptes une option entre le paiement, à votre choix, soit en numéraire, soit en actions nouvelles de la Société. À ce jour, une telle option de distribution n'est pas envisagée mais cette autorisation permettrait à votre Conseil d'administration de se réserver la possibilité de pouvoir, le cas échéant, la mettre en place pour l'exercice 2022.

Pour chaque acompte sur dividende qui pourrait être décidé, chaque actionnaire pourra opter pour le paiement en numéraire ou pour le paiement en actions uniquement pour la totalité du montant dudit acompte sur dividende lui revenant.

Le prix d'émission des actions distribuées en paiement d'acompte(s) sur dividende sera fixé par votre Conseil d'administration. Conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce ce prix devra être égal au minimum à un prix correspondant à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse ayant précédé le jour de la décision de distribution de l'acompte sur dividende par votre Conseil d'administration, diminuée du montant net de l'acompte sur dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Les actions porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Votre Conseil d'administration fixera le délai pendant lequel, à compter de sa décision de mise en distribution d'un acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions (qui ne pourra toutefois pas être supérieur à trois mois) et fixera la date de livraison des actions.

Il vous est enfin demandé de donner tous pouvoirs à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de cette résolution et notamment pour :

- ◆ effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- ◆ en cas d'augmentation de capital, suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement d'un acompte sur dividende en actions pendant un délai ne pouvant excéder trois mois ;
- ◆ imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférant, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- ◆ constater le nombre d'actions émises et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- ◆ modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- ◆ et plus généralement, procéder à toutes les formalités légales et réglementaires et accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de cette résolution.

Cinquième résolution

(Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions relatifs à l'exercice 2022 – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et constatant que le capital est entièrement libéré, décide, pour le cas où le Conseil d'administration déciderait de la distribution d'acompte(s) sur dividende au titre de l'exercice 2022, d'accorder pour chacun de ces acomptes une option entre le paiement, au choix de l'actionnaire, soit en numéraire, soit en actions nouvelles de la Société, conformément à l'article 23 des statuts de la Société et aux articles L. 232-12, L. 232-13 et L. 232-18 et suivants du Code de commerce.

Pour chaque acompte sur dividende qui pourrait être décidé, chaque actionnaire pourra opter pour le paiement en numéraire ou pour le paiement en actions uniquement pour la totalité du montant dudit acompte sur dividende lui revenant.

Par délégation de l'Assemblée générale, le prix d'émission de chaque action remise en paiement du ou des acompte(s) du dividende sera fixé par le Conseil d'administration et conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, devra être égal au minimum à un prix correspondant à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse ayant précédé le jour de la décision de distribution de l'acompte sur dividende par le Conseil d'administration diminuée du montant net de l'acompte sur dividende et arrondie au centime d'euro immédiatement supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les souscriptions devront porter sur un nombre entier d'actions. Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Le Conseil d'administration fixera le délai pendant lequel, à compter de sa décision de mise en distribution d'un acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions (qui ne pourra toutefois pas être supérieur à trois mois) et fixera la date de livraison des actions.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment, pour :

- ◆ effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- ◆ en cas d'augmentation de capital, suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement d'un acompte sur dividende en actions pendant un délai ne pouvant excéder trois mois ;

- ◆ imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférant, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- ◆ constater le nombre d'actions émises et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- ◆ modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- ◆ et plus généralement, procéder à toutes les formalités légales et réglementaires et accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente résolution.

Résolution 6 – Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Il vous est demandé de prendre acte et d'approuver le rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions

soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il est rappelé que seules les conventions nouvelles doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Au cours de l'exercice 2021, aucune convention, ni aucun engagement n'ont été soumis au Conseil d'administration à ce titre.

Sixième résolution

(Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport et prend acte des termes dudit rapport spécial et du fait qu'aucune convention, non déjà soumise au vote de l'Assemblée générale, n'est intervenue au cours de l'exercice 2021.

Rémunération des mandataires sociaux

Résolution 7 – Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I, du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2021

Conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au cours de l'exercice 2021 sont soumis à l'approbation des actionnaires. Ces informations sont présentées dans le rapport sur le gouver-

nement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021, section 4.2.

Si l'Assemblée générale du 21 avril 2022 n'approuvait pas cette résolution, le Conseil d'administration devra soumettre une politique de rémunération révisée, tenant compte du vote des actionnaires, à l'approbation de la prochaine Assemblée générale de la Société. Le versement de la somme allouée aux administrateurs pour l'exercice en cours en application du premier alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce sera alors suspendu jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée. Si l'Assemblée générale n'approuvait pas le projet de résolution présentant la politique de rémunération révisée, la somme suspendue ne pourra être versée, et les mêmes effets que ceux associés à la désapprobation du projet de résolution s'appliqueront.

Septième résolution

(Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I, du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2021)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I, du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021, section 4.2.

Résolutions 8 et 9 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et des avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de l'exercice 2021 au Président du Conseil d'administration et à la Directrice générale

Conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre dudit exercice à chaque dirigeant mandataire social de la Société et comprenant :

- ◆ la rémunération fixe annuelle ;
- ◆ la rémunération variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- ◆ les rémunérations exceptionnelles ;
- ◆ les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;

- ◆ les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- ◆ le régime de retraite supplémentaire ;
- ◆ les rémunérations au titre du mandat d'administrateur ;
- ◆ les avantages de toute nature ;
- ◆ les éléments de rémunération et des avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec la Société dans laquelle le mandat est exercé, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article ;
- ◆ tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat.

Ces éléments qu'il vous est demandé d'approuver, en ce qui concerne M. Jérôme Brunel, Président du Conseil d'administration (*huitième résolution*), et en ce qui concerne M^{me} Méka Brunel, Directrice générale de la Société, (*neuvième résolution*), sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021, section 4.2 et repris ci-après :

1. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à M. Jérôme Brunel, Président du Conseil d'administration (*huitième résolution*)

Éléments de rémunération	Montants attribués ou valorisation comptable (en milliers d'euros)		Présentation
	2020	2021	
Rémunération fixe	205 ⁽¹⁾	300	
Rémunération variable annuelle	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options	N/A	N/A	Aucune option de souscription d'actions n'a été attribuée au cours de l'exercice 2021.
Attribution d'actions de performance	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie pas d'actions de performance.
Rémunération en raison d'un mandat d'administrateur	N/A	N/A	L'équipe dirigeante ne perçoit pas de rémunération en raison d'un mandat d'administrateur au titre des mandats sociaux détenus dans les sociétés du Groupe.
Avantages de toute nature	Non significatif	Non significatif	M. Jérôme Brunel bénéficie d'un véhicule de fonction.
Indemnité de départ	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire au sein du Groupe.

(1) M. Jérôme Brunel a été nommé Président du Conseil d'administration à l'issue de l'Assemblée générale du 23 avril 2020.

Évolution des agrégats

	2017	2018	2019	2020	2021
Jérôme Brunel – Président ⁽¹⁾ du Conseil d'administration	Bernard Michel	Bernard Michel ⁽²⁾ et Bernard Carayon	Bernard Carayon	Bernard Carayon ⁽³⁾ et Jérôme Brunel	Jérôme Brunel
Rémunération (en euros)	558 000	376 000	300 000	300 000	300 000
Évolution par rapport à l'exercice précédent	0 %	- 33 %	- 20 %	0 %	0 %
Rémunération moyenne des salariés (en euros)	72 399	73 955	77 584	88 776 ⁽⁵⁾	84 850 ⁽⁵⁾
Évolution par rapport à l'exercice précédent	6 %	2 %	5 %	14 % ⁽⁵⁾	- 4 % ⁽⁵⁾
Ratio par rapport à la rémunération moyenne des salariés ⁽⁴⁾	8	5	4	3	4
Évolution par rapport à l'exercice précédent	- 6 %	- 34 %	- 24 %	- 12 %	4 %
Rémunération médiane des salariés (en euros)	50 253	48 894	52 903	54 012	54 115
Évolution par rapport à l'exercice précédent	5 %	- 3 %	8 %	2 %	0 %
Ratio par rapport à la rémunération médiane des salariés ⁽⁴⁾	11	8	6	6	6
Évolution par rapport à l'exercice précédent ⁽⁵⁾	- 4 %	- 31 %	- 26 %	- 2 %	- 1 %
Rendement global immobilier (croissance de l'ANR ⁽⁶⁾ NTA dividende rattaché)	22,90%	8,60%	11,20%	1,30%	6,80%
Résultat récurrent net – part du Groupe (par action)	1,30%	9,00%	0,30%	-3,90%	-7,00%
LTV (hors droits)	44,20%	-9,40%	-6,30%	-1,10%	-3,90%

(1) M. Jérôme Brunel a été nommé Président du Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 23 avril 2020.

(2) Le mandat de M. Bernard Michel a pris fin à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 18 avril 2018.

(3) Le mandat de M. Bernard Carayon a pris fin à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 23 avril 2020.

(4) Ratios calculés sur la base de la rémunération en équivalent temps plein des salariés de l'UES de Gecina, présents du 1^{er} janvier au 31 décembre, conformément aux recommandations AFEP-MEDEF.

(5) La variation constatée de la rémunération moyenne entre 2019 et 2020 puis entre 2020 et 2021 est principalement liée à la valorisation des plans d'actions de performance 2020 et 2021 selon la norme IFRS.

(6) Les Best Practices Recommandations de l'EPRA publiées en octobre 2019, introduisent trois nouveaux ANR (actif net réévalué) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, avant cette date l'ANR retenu est l'ANR dilué bloc triple net (EPRA)

2. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à M^{me} Méka Brunel, Directrice générale de la Société (neuvième résolution)

Éléments de rémunération	Montants attribués ou valorisation comptable (en milliers d'euros)		Présentation
	2020	2021	
Rémunération fixe	650	650	
Rémunération variable annuelle	845	715	La rémunération variable cible est fixée à 100 % de la part fixe de la rémunération, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de la part fixe de la rémunération en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible. Les critères quantifiables représentent 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentent 40 %. Les critères de performance qualitatifs portent sur la rentabilité et la productivité, la stratégie de création de valeur et la politique de responsabilité sociale d'entreprise. L'atteinte des critères de performance quantifiables est établie en fonction de la grille décrite en bas de ce tableau.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	M ^{me} Méka Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	M ^{me} Méka Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options	N/A	N/A	Aucune option de souscription d'actions n'a été attribuée au cours de l'exercice 2021.
Attribution d'actions de performance	N/A	N/A	Aucune action de performance n'a été attribuée au cours de l'exercice 2021.
Rémunération en raison d'un mandat d'administrateur	N/A	N/A	L'équipe dirigeante ne perçoit pas de rémunération en raison d'un mandat d'administrateur au titre des mandats sociaux détenus dans les sociétés du Groupe.
Avantages de toute nature	5	5	M ^{me} Méka Brunel bénéficie d'une voiture de fonction.
Indemnité de départ	-	-	Voir section 4.2.1. du document d'enregistrement universel 2021 de Gecina.
Indemnité de non-concurrence	N/A	N/A	M ^{me} Méka Brunel ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite	N/A	N/A	M ^{me} Méka Brunel ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire au sein du Groupe.

Évolution des agrégats

	2017	2018	2019	2020	2021
Méka Brunel – Directrice générale ⁽¹⁾	Méka Brunel ⁽²⁾				
Rémunération (en euros)	501 000	1 489 250	1 845 250	1 752 250	1 729 250
Évolution par rapport à l'exercice précédent	- 40 %	197%	24%	- 5 %	- 1 %
Rémunération moyenne des salariés (en euros)	72 399	73 955	77 584	88 776 ⁽⁴⁾	84 850 ⁽⁴⁾
Évolution par rapport à l'exercice précédent	6%	2%	5%	14 % ⁽⁴⁾	-4 % ⁽⁴⁾
Ratio par rapport à la rémunération moyenne des salariés ⁽³⁾	7	20	24	20	20
Évolution par rapport à l'exercice précédent	- 43 %	191%	18%	- 17 %	3%
Rémunération médiane des salariés (en euros)	50 253	48 894	52 903	54 012	54 115
Évolution par rapport à l'exercice précédent	5%	- 3 %	8%	2%	0%
Ratio par rapport à la rémunération médiane des salariés ⁽³⁾	10	30	35	32	32
Évolution par rapport à l'exercice précédent	- 42 %	206%	15%	- 7 %	- 2 %
Rendement global immobilier (croissance de l'ANR ⁽⁵⁾ NTA dividende rattaché)	22,90%	8,60%	11,20%	1,30%	6,80%
Résultat récurrent net – part du Groupe (par action)	1,30%	9,00%	0,30%	-3,90%	-7,00%
LTV (hors droits)	44,20%	-9,40%	-6,30%	-1,10%	-3,90%

(1) M^{me} Méka Brunel a été nommée Directrice générale le 6 janvier 2017. Elle a succédé à M. Philippe Depoux qui avait été nommé Directeur général le 17 avril 2013 à effet du 3 juin 2013.

(2) Annualisation de la rémunération 2017 de M^{me} Méka Brunel au titre de ses fonctions de Directrice générale qui ont débuté le 6 janvier 2017.

(3) Ratios calculés sur la base de la rémunération en équivalent temps plein des salariés de l'UES de Gecina, présents du 1er janvier au 31 décembre, conformément aux recommandations AFEP-MEDEF.

(4) La variation constatée de la rémunération moyenne entre 2019 et 2020 puis entre 2020 et 2021 est principalement liée à la valorisation des plans d'actions de performance 2020 et 2021 selon la norme IFRS.

(5) Les Best Practices Recommendations de l'EPRA publiées en octobre 2019, introduisent trois nouveaux ANR (actif net réévalué) pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, avant cette date l'ANR retenu est l'ANR dilué bloc triple net (EPRA)

Rémunération variable annuelle de la Directrice générale au titre de 2021

La rémunération variable cible au titre de 2021 a été fixée à 100 % de la part fixe de la rémunération, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de la rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible. Cette possibilité d'atteindre un maximum de 150 % est alignée sur la pratique médiane observée sur un échantillon de 15 foncières européennes cotées. Les critères quantifiables représentaient 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentaient 40 %.

Critères de performance quantifiables : Cible 60 %/Maximum 90 %

L'atteinte des critères de performance quantifiables est établie en fonction de la grille suivante :

EBITDA % réalisé/budget	Bonus	RRN – PdG par action % réalisé/budget	Bonus	Asset Value Return % création valeur immobilière	Bonus
> 102 Maximum	30 %	> 102 Maximum	30 %	> MSCI + 1 % Maximum	30 %
> 100 Cible	20 %	> 100 Cible	20 %	> MSCI + 0 % Cible	20 %
> 98	10 %	> 98	10 %	> MSCI – 0,5 %	10 %
> 96	5 %	> 96	5 %	> MSCI – 1 %	5 %
< 96	0 %	< 96	0 %	< MSCI – 1 %	0 %
BUDGET 2021	474,2 millions d'euros	Budget 2021	5,18 euros	Gecina S2-2020/S1 2021 vs MSCI	
Comptes 2021	476,4 millions d'euros	Comptes 2021	5,32 euros		
Réalisé	100 %	Réalisé	102,7 %	Réalisé	Gecina - 0,3 % vs MSCI -0,6 % = + 0,3 pt

RRN – PdG = résultat récurrent net – part du Groupe par action.

MSCI = Indice qui mesure la performance de l'investissement en immobilier en France.

Les critères quantifiables ont été définis de manière à associer des éléments relevant de la construction du résultat récurrent net, de la marge d'exploitation ainsi que de la dynamique de création de valeur, associant ainsi des ambitions de rendements en capital à des ambitions de rendements locatifs. Ces critères sont par conséquent alignés avec la stratégie de rendement global suivie par le Groupe depuis début 2015.

Critères de performance qualitatifs : Cible 40 %/Maximum 60 %

Une clé de répartition a été établie pour les critères qualitatifs fixés par le Conseil d'administration :

	Bonus cible (40%)	Prime de surperformance (20%)	Objectif réalisé	% versé au titre de la réalisation	Éléments de performance et de surperformance	% versé au titre de la surperformance	Versement réalisé (max. 60%)
Critère 1 Objectif stratégique confidentiel	16%	8%	partiellement	8%	Atteinte partielle de l'objectif : Les actions nécessaires à l'atteinte de cet objectif ont été menées et le budget annuel a été respecté. La réalisation intégrale de l'objectif doit se dérouler sur un temps plus long, et devra par conséquent être reportée. Dans la mesure où l'objectif n'est pas encore atteint en totalité, il doit par conséquent demeurer confidentiel pour des raisons stratégiques. Le CA, sur recommandation du CGNR, a estimé que ce critère était atteint partiellement, à 50%. Surperformance : Néant	0%	8%
Critère 2 Mettre en place la stratégie post-Covid	16%	8%	Oui	16%	Atteinte de l'objectif : Les mesures mises en place par la DG au cours de l'année, au titre de la stratégie post Covid vont permettre à Gecina de faire face aux défis qui s'annoncent. Les réalisations ont notamment porté sur le renforcement de l'activité Résidentiel ; la poursuite de la digitalisation et la prévention des risques. Surperformance : Le CA a noté que des projets ambitieux ont été lancés tels, notamment, que CANOP-2030 (neutralité carbone à horizon 2030), BIG (Biodiversity Impulsion Group), vision 2030 pour Gecina et feuilles de route (technologies, exploitations, conduite du changement), renforcement de la centralité du patrimoine avec 544m€ de cessions réalisées avec une prime sur les expertises à fin 2020. Tous ces projets contribuent au renforcement de la qualité du patrimoine et de la pertinence de la stratégie de Gecina sur le long terme et lui confèrent un profil mieux adapté aux tendances post-Covid anticipées. Le CA a ainsi estimé, sur recommandation du CGNR, que l'atteinte de ce critère était surpassée	8%	24%
Critère 3 Préparer la mise en place du jumeau numérique	8%	4%	Oui	8%	Atteinte de l'objectif : Le CA a constaté le franchissement des premières étapes fondamentales vers le jumeau numérique : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Mise en place d'une équipe projet transverse ◆ Sélection d'une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage ◆ Rédaction du cahier des charges et sélection par appel d'offre de 4 prestataires ◆ Planification d'une première étape de numérisation et préparation opérationnelle ◆ Numérisation d'immeubles (bureau et résidentiel), traitement des scans et modélisations, établissement des maquettes Des réflexions complémentaires ont été initiées. Le CA, sur recommandation du CGNR, a estimé que ce critère était atteint à la cible. Surperformance : Néant	0%	8%

En cas de dépassement de l'objectif, ces critères qualitatifs peuvent atteindre 60 % de la rémunération fixe.

Le Conseil d'administration du 17 février 2022 a fixé, après avoir examiné ces critères de performance tant quantifiables que qualitatifs et sur avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, la rémunération variable de M^{me} Méka Brunel au titre de l'exercice 2021 à 110 % de sa rémunération fixe de base en 2021, soit 715 000 euros. Ces 110 % se décomposent de la manière suivante :

- ◆ 70 % correspondant à la réalisation des critères quantifiables :
 - 20 % au titre de l'EBITDA (476,4 millions d'euros réalisé pour un objectif de 474,2 millions d'euros),
 - 30 % au titre du résultat récurrent net – part du Groupe par action (5,32 euros par action réalisé pour un objectif de 5,18 euros par action),
 - 20 % au titre de la performance de l'investissement en immobilier de Gecina (*Asset Value Return*) par rapport à l'indice MSCI (AVR réalisé – 0,3 % vs MSCI – 0,6 %) ;
- ◆ 40 % correspondant à la réalisation des critères qualitatifs.

Huitième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à M. Jérôme Brunel, Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de l'exercice 2021 à M. Jérôme Brunel, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021, section 4.2.

Neuvième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à M^{me} Méka Brunel, Directrice générale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de l'exercice 2021 à la Directrice générale, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021, section 4.2.

Résolutions 10, 11, 12 et 13 – Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022

Il vous est proposé d'approuver, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021, section 4.2, la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de 2022.

Le Conseil d'administration qui s'est réuni le 10 décembre 2021 a décidé, sur recommandation de son Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, de nommer M. Beñat Ortega en qualité de Directeur général de Gecina. Il succédera à M^{me} Méka Brunel, administratrice Directrice générale, dont le mandat s'achèvera statutairement à l'issue de l'Assemblée générale du 21 avril 2022.

La décision de nomination d'un nouveau Directeur général à compter du 21 avril 2022 a conduit le Conseil d'administration réuni le 17 février 2022 à distinguer les politiques de rémunération applicables à M^{me} Méka Brunel, Directrice générale jusqu'au 21 avril 2022, d'une part et à M. Beñat Ortega, Directeur général à compter du 21 avril 2022, d'autre part. L'évolution de la politique de rémunération du

Directeur général a été nécessaire pour tenir compte de cette évolution de gouvernance.

Les politiques de rémunération applicables à M^{me} Méka Brunel et à M. Beñat Ortega sont décrites ci-après. Les éléments de rémunération ne seront applicables à M. Beñat Ortega qu'à compter de sa prise de fonction et sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du 21 avril 2022 de la politique de rémunération le concernant.

Quatre résolutions vous sont donc présentées respectivement pour les membres du Conseil d'administration (*dixième résolution*), le Président du Conseil d'administration, dirigeant mandataire social non exécutif (*onzième résolution*), M^{me} Méka Brunel, Directrice générale jusqu'au 21 avril 2022 (*douzième résolution*) et M. Beñat Ortega, Directeur général à compter du 21 avril 2022 (*treizième résolution*). Les résolutions de cette nature sont soumises au moins chaque année, et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération, à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Compte tenu de la nature de leurs fonctions, les rémunérations respectives des membres du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration et du Directeur général comportent des éléments différents qui sont détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et repris ci-après :

1. Politique de rémunération 2022 applicable aux membres du Conseil d'administration

La détermination du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration relève de la responsabilité de l'Assemblée générale des actionnaires.

L'Assemblée générale ordinaire du 22 avril 2021 a fixé le montant global annuel de la rémunération allouée aux administrateurs à 700 000 euros.

Le tableau ci-dessous décrit le mode de répartition de la rémunération des administrateurs tel qu'adopté par le Conseil d'administration qui tient compte notamment des études de benchmark et des recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Mode de répartition illustratif sur la base du montant global annuel décidé par l'Assemblée générale ordinaire du 22 avril 2021 (en euros)

Part fixe annuelle pour chaque administrateur	20 000
Part fixe annuelle pour chaque membre de Comité	6 000
Part fixe annuelle pour chaque Président de Comité	25 000
Part variable par participation à une réunion du Conseil	3 000
Part variable par participation à une réunion d'un Comité	2 000

Les modalités relatives au paiement de la rémunération des administrateurs sont également exposées ci-après :

- ◆ en cas de tenue exceptionnelle d'un Comité (i) pendant une interruption de séance d'un Conseil d'administration, (ii) ou immédiatement avant, (iii) ou immédiatement après, seule la réunion du Conseil d'administration donne lieu à rémunération ;
- ◆ en cas de tenue de plusieurs réunions du Conseil d'administration le même jour, notamment le jour de l'Assemblée générale Annuelle, les participations à ces réunions d'un administrateur ne comptent que pour une.

Il résulte de l'application de ces règles que la part variable liée à l'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions des Comités est prépondérante par rapport à la part fixe.

Par ailleurs, il est à noter que :

- ◆ les administrateurs liés au groupe Ivanhoé Cambridge ne perçoivent pas de rémunération pour des raisons liées à la politique interne de leur groupe ;
- ◆ M. Jérôme Brunel, Président du Conseil d'administration, et M^{me} Méka Brunel, administratrice Directrice générale, ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur.

Il est rappelé que le versement de la somme allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité peut être suspendu (i) en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce, lorsque le Conseil d'administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 22-10-3 du même code, et (ii) dans les conditions du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, lorsque l'Assemblée générale n'approuve pas le projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

2. Politique de rémunération 2022 applicable au Président du Conseil d'administration

La détermination de la rémunération du Président du Conseil d'administration relève de la responsabilité du Conseil d'administration et se fonde sur les propositions du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration et le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations peuvent prendre en compte notamment les études de benchmark ainsi que, le cas échéant, les missions confiées au Président du Conseil d'administration en dehors des attributions générales prévues par la loi.

La rémunération du Président du Conseil d'administration est composée d'une rémunération fixe ainsi que d'un avantage en nature (voiture de fonction).

Le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération variable en numéraire ou de titres ou toute rémunération liée à la performance de la société et/ou du Groupe.

Il ne perçoit par ailleurs aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Sur avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, le Conseil d'administration a décidé de fixer

la rémunération fixe annuelle brute du Président du Conseil à 300 000 euros pour l'année 2022.

La rémunération du Président du Conseil d'administration tient compte de la revue par le Conseil d'administration du champ des fonctions exercées par celui-ci. Les missions du Président ont été précisées au sein du règlement intérieur du Conseil d'administration dans le sens suivant : « *Le Président du Conseil prend le soin de développer et d'entretenir une relation confiante et régulière entre le Conseil et la Direction générale, afin de garantir la permanence et la continuité de la mise en œuvre par elle des orientations définies par le Conseil. Il est tenu régulièrement informé par la Direction générale des événements et situations significatifs relatifs à la vie du Groupe, notamment en ce qui concerne la stratégie, l'organisation, le reporting financier mensuel, les grands projets d'investissements et de désinvestissements et les grandes opérations financières. Il peut demander à la Direction générale ou aux directeurs exécutifs de la société, en informant le Directeur général, toute information propre à éclairer le Conseil d'administration et ses comités dans l'accomplissement de leurs missions. Il s'exprime seul au nom du Conseil, sauf circonstances exceptionnelles ou mandat particulier donné à un autre administrateur.* ».

3. Politique de rémunération 2022 applicable à M^{me} Méka Brunel, Directrice générale jusqu'au 21 avril 2022

La détermination de la rémunération de la Directrice générale relève de la responsabilité du Conseil d'administration et se fonde sur les propositions du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration et le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations peuvent prendre en compte notamment les études de benchmark ainsi que d'éventuels éléments exceptionnels intervenus au cours de l'exercice.

Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 21 avril 2022, la rémunération de la Directrice générale est composée d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable annuelle, ainsi que d'avantages en nature.

La Directrice générale ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Il est par ailleurs précisé que M^{me} Méka Brunel ne percevra aucune indemnité de départ à l'occasion de l'échéance statutaire de son mandat de Directrice générale.

Rémunération fixe

La rémunération fixe est déterminée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nomination et Rémunérations en fonction des principes du Code AFEP-MEDEF.

Ce montant ne doit en principe être revu qu'à intervalle de temps relativement long (durée du mandat). Cependant, des circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à sa revue au cours de l'exercice par le Conseil d'administration à la suite de l'évolution du périmètre de responsabilité ou de changements significatifs survenus au sein de la société ou du marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

En application de ces principes et à titre illustratif, nous rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2018 et à la suite du vote de l'Assemblée générale annuelle 2018 de la politique de rémunération du Directeur général, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, a fixé la rémunération fixe annuelle de M^{me} Méka Brunel à 650 000 euros. Cette rémunération sera versée prorata temporis.

Rémunération variable annuelle

Les règles de fixation de cette rémunération doivent être cohérentes avec l'évaluation faite annuellement des performances de la Directrice générale et de l'atteinte des objectifs définis en lien avec la stratégie de la Société. Elles dépendent de la performance de la Directrice générale et du développement de la Société.

Le Conseil définit de manière précise les critères quantifiables et les critères qualitatifs permettant de déterminer la rémunération variable annuelle.

Compte tenu de l'arrivée à échéance statutaire du mandat de Directrice générale de M^{me} Méka Brunel à l'issue de l'Assemblée générale du 21 avril 2022, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations a décidé de fixer les critères suivants :

- ◆ des critères quantifiables qui porteront sur les indicateurs financiers retenus par le Conseil pour évaluer la performance financière du Groupe et pouvant être appréciés lors de l'arrêté trimestriel des comptes. Les indicateurs retenus sont l'EBITDA ainsi que le résultat récurrent net par action ;
- ◆ un critère qualitatif qui portera sur la transition avec le futur Directeur général.

Une limite est fixée à chaque part correspondant aux critères quantifiables et qualitatifs, les critères quantifiables étant prépondérants. Ces derniers représentent 60 % de la rémunération variable cible et le critère qualitatif en représentent 40 %.

Le maximum de la rémunération variable est déterminé sous forme d'un pourcentage de la rémunération fixe et d'un ordre de grandeur proportionné à celle-ci. Il est fixé à 100 % de la rémunération fixe de la Directrice générale, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de sa rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatif cible.

Ainsi, la rémunération variable cible de M^{me} Méka Brunel, Directrice générale, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 21 avril 2022, a été fixée par le Conseil d'administration du 17 février 2022 à 100 % de la rémunération fixe, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de la rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatif cible. Les critères quantifiables représentent 60 % de la rémunération variable cible et le critère qualitatif en représente 40 %.

Critères de performance quantifiables : Cible 60 %/Maximum 90 %

L'atteinte des critères de performance quantifiables sera établie en fonction de la grille suivante :

EBITDA % réalisé/budget	Bonus	RRN – PdG par action % réalisé/budget	Bonus
> 102 Maximum	45 %	> 102 Maximum	45 %
> 100 cible	30 %	> 100 cible	30 %
> 98	15 %	> 98	15 %
> 96	7,5 %	> 96	7,5 %
< 96	0 %	< 96	0 %

RRN – PdG par action = Résultat récurrent net – Part du Groupe par action.

Critère de performance qualitatif : Cible 40 %/Maximum 60 %

Critère qualitatif	Bonus cible (40 %)	Bonus maximum (60 %)
Transition avec le futur Directeur général à travers la connaissance des cadres dirigeants, le fonctionnement de la Société et le partage du budget et de la stratégie	40 %	60 %

Le versement de la rémunération variable annuelle de la Directrice générale au titre de 2022 (période du 1^{er} janvier 2022 au 21 avril 2022) est conditionné à son approbation par l'Assemblée générale ordinaire à tenir en 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

Considérant que les objectifs fixés sont mesurables et tangibles, il n'est pas prévu de période de report éventuelle

de la rémunération variable, ni de possibilité pour la société d'en demander la restitution.

Avantages en nature

La Directrice générale peut bénéficier d'une voiture de fonction conformément à la pratique de la Société ainsi que du bénéfice du régime de mutuelle et de prévoyance mis en place par la Société.

4. Politique de rémunération 2022 applicable à M. Beñat Ortega, Directeur général à compter du 21 avril 2022

La détermination de la rémunération du Directeur général relève de la responsabilité du Conseil d'administration et se fonde sur les propositions du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration et le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations peuvent prendre en compte notamment les études de benchmark ainsi que d'éventuels éléments exceptionnels intervenus au cours de l'exercice.

La rémunération du Directeur général est composée notamment d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable annuelle, d'actions de performance ainsi que d'avantages en nature.

Une indemnité en cas de départ contraint, dont le versement est fonction de l'ancienneté et de la réalisation des conditions de performance, peut également être prévue dans le respect des recommandations du Code AFEP-MEDEF et de l'article L. 22-10-8, III du Code de commerce.

Le 17 février 2022, sur proposition du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, le Conseil d'administration a décidé de proposer à l'Assemblée générale des actionnaires, devant se réunir le 21 avril 2022, la politique de rémunération détaillée ci-après de M. Beñat Ortega, Directeur général à l'issue de l'Assemblée générale.

Rémunération fixe

La rémunération fixe est déterminée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations tenant notamment compte des recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Ce montant ne doit en principe être revu qu'à intervalle de temps relativement long (durée du mandat). Cependant, des circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à sa revue au cours de l'exercice par le Conseil d'administration à la suite de l'évolution du périmètre de responsabilité ou de changements significatifs survenus au sein de la société ou du marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

La rémunération fixe annuelle de M. Beñat Ortega sera de 600 000 euros au titre de l'exercice 2022. Cette rémunération sera payée *pro rata temporis*.

Rémunération variable annuelle

Les règles de fixation de cette rémunération doivent être cohérentes avec l'évaluation faite annuellement des performances du Directeur général et de l'atteinte des objectifs définis en lien avec la stratégie de la Société. Elles dépendent de la performance du Directeur général et du développement de la Société.

Le Conseil définit de manière précise les critères quantifiables et les critères qualitatifs permettant de déterminer la rémunération variable annuelle.

Les critères quantifiables porteront sur les principaux indicateurs financiers retenus par le Conseil pour évaluer la performance financière du Groupe et notamment ceux communiqués au marché tels que l'EBITDA, le résultat récurrent net par action et la performance de l'investissement en immobilier de Gecina par rapport à l'indice MSCI.

Les critères qualitatifs seront fixés en fonction d'objectifs détaillés définis par le Conseil reflétant la mise en œuvre du plan stratégique du Groupe ainsi que d'autres indicateurs de performance ou objectifs destinés à évaluer le niveau d'atteinte d'initiatives stratégiques globales ou sur certains périmètres.

Une limite est fixée à chaque part correspondant aux critères quantifiables et qualitatifs, les critères quantifiables étant prépondérants. Ces derniers représentent 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentent 40 %. Le maximum de la rémunération variable est déterminé sous forme d'un pourcentage de la rémunération fixe et d'un ordre de grandeur proportionné à celle-ci. Il est fixé à 100 % de la rémunération fixe du Directeur général, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de sa rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible.

La rémunération variable cible de M. Beñat Ortega, Directeur général à compter du 21 avril 2022, sera de 100 % de sa rémunération fixe, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de cette rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible. Les critères quantifiables représentent 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentent 40 %.

Critères de performance quantifiables : Cible 60 %/Maximum 90 %

L'atteinte des critères de performance quantifiables sera établie en fonction de la grille suivante :

EBITDA % réalisé/budget	Bonus	RRN – PdG par action % réalisé/budget	Bonus	Asset Value Return % création valeur immobilière	Bonus
> 102 Maximum	30 %	> 102 Maximum	30 %	> MSCI + 1 % Maximum	30 %
> 100 cible	20 %	> 100 cible	20 %	> MSCI + 0 % cible	20 %
> 98	10 %	> 98	10 %	> MSCI – 0,5 %	10 %
> 96	5 %	> 96	5 %	> MSCI – 1 %	5 %
< 96	0 %	< 96	0 %	< MSCI – 1 %	0 %

RRN – PdG = résultat récurrent net – part du Groupe par action.

MSCI = Indice qui mesure la performance de l'investissement en immobilier en France.

Critères de performance qualitatifs : Cible 40 %/Maximum 60 %

Une clé de répartition a été établie pour les critères qualitatifs :

Critères qualitatifs	Bonus cible (40 %)	Bonus Maximum (60 %)
Prise de fonctions : ♦ appréhension des enjeux humains et sociaux ; ♦ liaison avec les instances de gouvernance.	12 %	18 %
Appropriation de la stratégie de l'entreprise, de la vision et de son environnement en tenant compte de : ♦ son périmètre d'activité ; ♦ son périmètre géographique ; ♦ sa rentabilité et sa valorisation par les marchés.	14 %	21 %
Contribution à l'ambition de la Société en matière environnementale : ♦ analyse et définition des modalités d'atteinte de la cible 2030 de neutralité carbone sur les immeubles en exploitation ; ♦ hiérarchisation et calendarisation des objectifs recherchés ; ♦ proposition sur les modalités de baisse des émissions carbone des travaux, dont le recyclage des déchets.	14 %	21 %

Le versement de la rémunération variable annuelle du Directeur général au titre de 2022 sera conditionné à son approbation par l'Assemblée générale ordinaire 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

Les critères qui conditionnent l'attribution de la rémunération variable contribuent aux objectifs de la politique de rémunération, dans la mesure où ils prennent en compte à la fois la mesure de la performance économique et financière à long terme de Gecina, mais également la mesure à court terme de la qualité de l'exécution opérationnelle et de la mise en œuvre de la stratégie décidée par le Conseil d'administration.

Considérant que les objectifs fixés sont mesurables et tangibles, il n'est pas prévu de période de report éventuelle de la rémunération variable, ni de possibilité pour la société d'en demander la restitution.

Actions de performance

La politique de Gecina en matière d'actions de performance est depuis plusieurs exercices la suivante :

- ♦ les actions de performance ont non seulement pour objectif d'inciter les dirigeants mandataires sociaux exécutifs à inscrire leur action dans le long terme, mais également à les fidéliser et à favoriser l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de la société et l'intérêt des actionnaires ;
- ♦ le Conseil d'administration peut, lors de la mise en place des plans d'actions de performance de la société, attribuer des actions de performance au Directeur général. Ces

attributions valorisées aux normes IFRS ne sauraient représenter une part excédant 100 % de la rémunération annuelle brute maximum qui pourrait lui être attribuée (part fixe + part variable maximum). Ces attributions doivent être soumises à des conditions de performance, relatives et le cas échéant internes, exigeantes à satisfaire sur une période de trois ans ;

- ♦ ces conditions de performance consistent en général en deux critères représentatifs des performances de Gecina, adaptés à la spécificité de son activité, qui correspondent aux indicateurs clés suivis par les investisseurs et analystes pour mesurer la performance des entreprises du secteur de l'immobilier. Elles sont fixées par le Conseil d'administration, qui, par ailleurs, examine leur éventuelle atteinte après revue préalable par le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations. L'attribution définitive est également subordonnée à une condition de présence appliquée à l'ensemble des bénéficiaires, sauf exceptions prévues par le règlement du plan (notamment en cas de décès ou d'incapacité) ou décidées par le Conseil d'administration ;
- ♦ le Directeur général doit prendre l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de leurs risques sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions pouvant être fixée par le Conseil d'administration.

Pour 2022 :

Le Conseil d'administration a décidé qu'aucune action de performance ne serait attribuée à M. Beñat Ortega dans le cadre du plan d'attribution d'actions de performance 2022.

Allocation de prise de fonctions

Dans le cadre du recrutement de M. Beñat Ortega en tant que Directeur général de Gecina, le Conseil d'administration a décidé, sous condition du vote par l'Assemblée générale des actionnaires des résolutions nécessaires à cet effet, de compenser partiellement la perte d'avantages significatifs (de rémunération long terme) résultant de son départ de son précédent employeur. Cette couverture, destinée à être mise en œuvre lors de la prise de fonctions de M. Beñat Ortega, a notamment pour objet de permettre à Gecina, dans un contexte de forte concurrence pour attirer les talents, de recruter un dirigeant expérimenté et compétent.

La couverture envisagée revêtirait la forme d'une attribution de 5 000 actions gratuites (soit 0,007 % du capital social à la date du présent rapport), sous réserve de l'approbation, par l'assemblée générale du 21 avril 2022, de la 32^e résolution. La valeur consolidée (IFRS 2, telle que calculé par un actuaire en valorisant les actions de Gecina à 90,66 euros par titre) de la totalité des 5 000 actions qui pourraient lui être attribuées représenterait 43 % de sa rémunération annuelle brute potentielle (si bonus maximum) au titre de l'année 2022 (prorata temporis). Cette attribution représenterait, sur la base des déclarations de M Beñat Ortega et sur la base du cours de bourse des actions de Gecina et de Klépierre au 17 février 2022, un montant correspondant à environ 33 % des gains perdus chez son ancien employeur en rejoignant Gecina.

Sous réserve de l'approbation de la résolution correspondante par l'Assemblée générale du 21 avril 2022, l'attribution des 5 000 actions gratuites pourra être décidée par le Conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- ◆ l'acquisition des actions ne sera soumise à aucune condition de performance ;
- ◆ les actions seront soumises à une période d'acquisition de 3 ans, étant précisé qu'en cas d'invalidité répondant aux conditions fixées par la loi, ou en cas de décès, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition ;
- ◆ l'acquisition des actions sera soumise à une condition de présence. La condition de présence sera réputée satisfaite en cas de départ contraint dans les douze premiers mois. La notion de départ contraint renvoie à tout cas de départ contraint quelle que soit la forme que revêt ce départ contraint (révocation, demande de démission...) à l'exclusion d'un départ contraint en cas de faute grave ou de faute lourde. Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, aucune indemnité ne sera due si le bénéficiaire a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite à taux plein dans les six mois de la cessation de ses fonctions ;
- ◆ à l'issue de la période d'acquisition, les actions seront soumises à une période de conservation de deux ans.

Le Conseil d'administration précisera les modalités de ladite attribution.

Période de conservation des titres

Les actions de performance qui seront définitivement acquises par M. Beñat Ortega seront inscrites en compte nominatif et devront demeurer inscrites sous la forme nominative jusqu'au terme d'une période de conservation de deux ans. De surcroît, M. Beñat Ortega devra conserver au moins 25 % des actions de performance qui lui seront définitivement acquises jusqu'à la fin de son mandat.

Cette obligation continuera à s'appliquer jusqu'à ce que le montant total des actions détenues et acquises définitive

ment représente 200 % de la dernière rémunération fixe annuelle brute, appréciée à cette même date. Cette deuxième obligation remplace alors la première.

Interdiction de couverture

M. Beñat Ortega ne pourra recourir à aucun instrument de couverture pour couvrir le risque inhérent à ses actions.

Rémunération exceptionnelle

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (article 24.3.4), le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, a retenu le principe selon lequel le Directeur général pourra bénéficier d'une rémunération exceptionnelle dans certaines circonstances exceptionnelles qui devront être précisément communiquées et justifiées.

En toute hypothèse, dans le cas d'une telle décision du Conseil :

- ◆ le versement de cette rémunération exceptionnelle, dont le montant fera l'objet d'une appréciation au cas par cas du Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, en fonction de l'événement la justifiant et de l'implication particulière de l'intéressé, ne pourra intervenir qu'après l'approbation des actionnaires en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce ;
- ◆ cette décision sera rendue publique immédiatement après avoir été prise par le Conseil d'administration ;
- ◆ elle devra être motivée et la réalisation de l'événement y ayant conduit explicitée.

Il convient de préciser que cette rémunération ne pourra être octroyée que dans des circonstances exceptionnelles et qu'elle nécessitera l'approbation de l'Assemblée générale de Gecina au titre du vote ex-post. En outre, elle devra se situer en deçà d'un plafond maximum de 100 % du salaire fixe annuel.

Avantages en nature

Le Directeur général bénéficiera d'une voiture de fonction conformément à la pratique de la Société, ainsi que du bénéfice du régime de mutuelle et de prévoyance mis en place par la Société.

Assurance Chômage mandataire social

Le Directeur général bénéficiera d'une assurance perte d'emploi (de type GSC ou équivalent) souscrite à son profit par la Société. L'indemnisation sera d'une durée de douze mois extensible à vingt-quatre mois à hauteur de 70 % de son revenu jusqu'à quatre fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale (soit 164 544 euros annuels) et de 55 % de cinq à huit fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale (de 164 545 euros à 329 088 euros).

Assurance « Directors & Officers »

Le Directeur général bénéficiera de l'assurance « Directors & Officers » du Groupe.

Indemnité de départ en cas de cessation des fonctions

Le Directeur général bénéficiera d'une indemnité en cas de départ contraint dont les conditions seront les suivantes :

- ◆ les cas de départ contraint ouvrant droit à la mise en place de ce mécanisme indemnitaire s'entendent de tous cas de départ contraint quelle que soit la forme que revêt ce départ contraint (révocation, demande de démission...), à

l'exclusion d'un départ contraint en cas de faute grave ou de faute lourde. Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, aucune indemnité ne sera due si le bénéficiaire a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite à taux plein dans les six mois de la cessation de ses fonctions;

- ◆ en cas de départ contraint, le Directeur général, percevra une indemnité d'un montant initial égal à un an de rémunération annuelle, calculée par référence à la rémunération annuelle fixe au jour du départ et la dernière rémunération variable (brute) perçue à la date du départ contraint; par exception, en cas de départ contraint avant que l'Assemblée générale se prononce en 2023 sur la rémunération variable de M. Beñat Ortega au titre de l'exercice 2022, aucune rémunération variable ne pouvant avoir été perçue par lui, ce serait le montant de la rémunération variable (brute) cible au titre de cet exercice qui serait pris en compte;
- ◆ ce montant initial sera augmenté d'un mois par année d'ancienneté à compter du 21 avril 2023, dans la limite de deux années de rémunération, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF;
- ◆ à titre de conditions de performance :
 - en cas de départ contraint avant l'Assemblée générale 2023, le versement de l'indemnité de départ ne pourra avoir lieu que dans l'hypothèse où M. Beñat Ortega aura atteint, au titre des trimestres de l'année 2022 échus, hors premier trimestre 2022, préalablement à son départ, l'EBITDA et le résultat récurrent net par action prévus au budget pour 2022,
 - en cas de départ contraint à compter de l'Assemblée générale 2023, le versement de l'indemnité de départ ne pourra avoir lieu que dans l'hypothèse où :

- M. Beñat Ortega aura perçu ou sera en droit de percevoir, au titre de l'exercice 2022, une rémunération variable annuelle globale (c'est-à-dire quantifiable + qualitative) représentant une somme au moins égale à 100 % de sa rémunération fixe (le maximum étant de 150 %), et
- la partie quantifiable de la rémunération variable annuelle globale devra *a minima* avoir été acquise à hauteur de l'objectif cible au cours de cet exercice,
- en cas de départ contraint à compter de l'Assemblée générale 2024, le versement de l'indemnité de départ ne pourra avoir lieu que dans l'hypothèse où :
 - M. Beñat Ortega aura perçu ou sera en droit de percevoir, au cours des deux exercices clos précédant l'année du départ contraint, une rémunération variable annuelle globale (c'est-à-dire quantifiable + qualitative) représentant une somme au moins égale à 100 % de sa rémunération fixe (le maximum étant de 150 %), et
 - la partie quantifiable de la rémunération variable annuelle globale devra *a minima* avoir été acquise à hauteur de l'objectif cible au cours de ces deux exercices.

Ces conditions sont directement rattachées à l'atteinte des objectifs de la rémunération variable du Directeur général et s'inscrivent par conséquent dans les principes fondamentaux de la politique de rémunération qui lui est applicable, prenant en compte les performances liées à la stratégie du Groupe.

Il appartiendra au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance, étant précisé que le cas échéant, il pourra tenir compte d'éléments exceptionnels intervenus au cours de l'exercice.

Dixième résolution

(Approbation des éléments de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021, section 4.2.

Onzième résolution

(Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021, section 4.2.

Douzième résolution

(Approbation des éléments de la politique de rémunération de Mme Méka Brunel, Directrice générale jusqu'au 21 avril 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable à M^{me} Méka Brunel, Directrice générale jusqu'au 21 avril 2022, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021, section 4.2.

Treizième résolution

(Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Beñat Ortega, Directeur général à compter du 21 avril 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable à M. Beñat Ortega, Directeur général à compter du 21 avril 2022, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021, section 4.2.

Gouvernance

Résolution 14 – Ratification de la nomination d'un Censeur

Dans le cadre de l'évolution de la Gouvernance et de la proposition de la candidature aux fonctions d'administrateur de M. Jacques Stern dont la nomination est soumise au vote de l'Assemblée générale du 21 avril 2022, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 17 février 2022, a décidé, après recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, de procéder à sa nomination en qualité de censeur.

Cette nomination permet à M. Jacques Stern de participer aux réunions du Conseil d'administration et assure ainsi une transition parfaite avec son futur mandat d'administrateur sous réserve du vote favorable de l'Assemblée générale du 21 avril 2022.

La nomination de M. Jacques Stern en qualité de censeur a été faite pour une durée de trois ans conformément aux dispositions statutaires de la Société auxquelles il ne peut être dérogé. Toutefois, en cas de nomination de M. Jacques Stern en qualité d'administrateur par l'Assemblée générale du 21 avril 2022, ses fonctions de censeur prendront alors immédiatement fin.

M. Jacques Stern perçoit une rémunération au titre de son mandat de censeur calculée conformément à la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration et selon les règles de répartition adoptées par le Conseil d'administration.

Il vous est proposé de ratifier cette nomination.

La biographie de M. Jacques Stern figure ci-dessous :



Jacques STERN

Jacques Stern est « President & CEO » de Global Blue depuis 2015. Il a près de 30 ans d'expérience au sein de grandes entreprises internationales. Il a débuté sa carrière chez PricewaterhouseCoopers en 1988 en tant qu'auditeur puis a rejoint le groupe Accor en 1992, où il a occupé différents postes de direction, dont celui de Directeur Financier et Directeur général Délégué. Entre 2010 et 2015, il a été Président-Directeur Général d'Edenred. M. Stern est titulaire d'un diplôme de commerce de l'École Supérieure de Commerce de Lille.

Âge
57 ans

Nationalité
Française

Domicilié
39 College Crescent –
NW3 5LB London UK

Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021

Société cotée

Président et CEO de Global Blue AG



Administrateur de Perkbox Ltd

Administrateur de Myhotels SA

Administrateur de Voyage Privé SA

Sociétés du Groupe Global Blue AG

Président de ZigZag Global Ltd

Président de Yocuda Ltd

Président de GB Venture

Administrateur de Global Blue Russia

Administrateur de Global Blue SA

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus

Société cotée

Vice-Président de Unibail Rodamco Westfield



Quatorzième résolution

(Ratification de la nomination en qualité de Censeur de M. Jacques Stern)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, ratifie la nomination décidée par le Conseil d'administration du 17 février 2022 de M. Jacques Stern en qualité de Censeur de la Société pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Résolution 15 – Renouvellement du mandat de M^{me} Gabrielle Gauthey, administratrice

Le mandat d'administratrice de M^{me} Gabrielle Gauthey arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 21 avril 2022.

Après avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, le Conseil d'administration a décidé de proposer le renouvellement du mandat de M^{me} Gabrielle Gauthey, pour une durée de quatre années. Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à

statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

M^{me} Gabrielle Gauthey continuerait notamment de faire bénéficier le Conseil de son expertise en matière d'investissements dans l'immobilier, dans les nouvelles technologies, dans l'innovation et dans l'énergie.

Par ailleurs, le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations et le Conseil d'administration ont noté que M^{me} Gabrielle Gauthey continuerait de pleinement satisfaire aux critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère.

La biographie de M^{me} Gabrielle Gauthey, figure ci-dessous :



Gabrielle GAUTHEY, administratrice indépendante Présidente du Comité d'Audit et des Risques Membre du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations

M^{me} Gabrielle Gauthey est Représentante du Président-directeur général de TotalEnergies auprès des institutions de l'Union européenne et Directrice des Affaires Publiques européennes. Elle est ancienne élève de l'École Polytechnique et diplômée Télécom Paris Tech et de l'École des mines de Paris, ingénieur général des Mines, elle est titulaire d'un DEA en analyse économique. La nomination de M^{me} Gabrielle Gauthey fait, notamment, bénéficier le Conseil de son expertise en matière d'investissements dans l'immobilier, dans les nouvelles technologies et d'innovation et dans l'énergie. M^{me} Gabrielle Gauthey a été, de février 2015 à mars 2018, Directrice des Investissements, membre du Comité de Direction de l'Établissement Public et du groupe Caisse des Dépôts. Elle a été Senior Vice President of Carbon Neutrality Businesses chez Total, et est désormais en charge des affaires européennes de la Compagnie.

Âge

59 ans

Nationalité

Française

Domiciliée

52, rue de l'Industrie
1000 Bruxelles
Belgique

Première nomination

AG du 18/04/2018

Échéance du mandat

AGO 2022

Nombre d'actions détenues

300

Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021

Société cotée

Membre du Conseil de surveillance de CDC Habitat (anciennement SNI)
Présidente de la SAS Exterimmo
Administratrice d'Inetum
Membre du Conseil de surveillance de Radiall

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus

Société cotée

Présidente du Conseil d'administration de Cloudwatt
Directrice des Investissements et du Développement local, membre du Comité de direction de l'Établissement Public et du Groupe Caisse des Dépôts
Représentant permanent de la Caisse des Dépôts et Consignations, Administrateur du GIE Atout France
Administratrice de Naval Group

Quinzième résolution

(Renouvellement du mandat de M^{me} Gabrielle Gauthey en qualité d'administratrice)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'Administratrice de M^{me} Gabrielle Gauthey pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

Résolutions 16 et 17 – Nomination d'administrateurs

Après avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, le Conseil d'administration a décidé de proposer la nomination de M^{me} Carole Le Gall, actuellement censeur de la Société, en qualité d'Administratrice, pour une durée de quatre années. Ce mandat prendrait fin à l'issue de

l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (*seizième résolution*).

Le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations et le Conseil d'administration ont noté que M^{me} Carole Le Gall satisfaisait pleinement aux critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère.

La biographie de M^{me} Carole Le Gall figure ci-dessous :



Carole LE GALL, Censeur Participe au Comité Responsabilité Sociétale et Environnementale

Carole Le Gall est depuis septembre 2021 Sustainable & Climate Senior Vice President de TotalEnergies. Elle était auparavant Directrice générale adjointe d'Engie Solutions, filiale du groupe Engie. Après un début de carrière au service du développement économique local pour le compte de l'État puis d'une collectivité locale, elle a rejoint l'Ademe pour développer les marchés de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Elle a ensuite dirigé et développé pendant six ans le CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment). Elle rejoint Engie en 2015, en charge du marketing de solutions de rénovation des bâtiments puis Directrice générale de la Business Unit France réseaux.

Carole Le Gall est ingénieure générale du Corps des Mines et titulaire d'un Master of Science du Massachusetts Institute of Technology (MIT). Elle est co-présidente, avec Guy Sidos, de la Commission transition écologique et économique du Medef et, à ce titre, contribue à la mission du Medef d'« agir ensemble pour une croissance responsable ».

Âge
51 ans

Nationalité
Française

Domiciliée
57, rue du Faubourg-
du-Temple
75010 Paris

Première nomination
CA du 08/12/2020
à effet de 2021

Échéance du mandat
AGO 2024

Nombre d'actions détenues
10

Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021 Société cotée

Sustainable & Climate Senior Vice President de TotalEnergies



Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus Société cotée

Administratrice de ENGIE ES (Energie Services)

Représentante permanente de Engie ES, administratrice de GEPSA SA

Administratrice, Présidente, Directrice générale de NE VARIETUR

Administratrice, Présidente de CPCU

Administratrice, Présidente de Climespace

Présidente de SSINERGIE SAS

Représentante permanente de ENGIE ES, administrateur de EDT

Représentante permanente de ENGIE ES, administrateur de MARAMA NUI

Représentante permanente de ENGIE ES, administrateur de VANUATU SERVICE LTD

Représentante permanente de ENGIE ES, administrateur de EEC

Représentante permanente de ENGIE ES, administrateur de UNELCO VANUATU

Administratrice unique du GIE CYLERGIE

Administratrice de SMEG SA

Par ailleurs, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, a également décidé de proposer la nomination de M. Jacques Stern en qualité d'Administrateur, pour une durée de quatre années. Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (*dix-septième résolution*).

Le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations et le Conseil d'administration ont noté que M. Jacques Stern

satisfaisait pleinement aux critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère.

La biographie de M. Jacques Stern est présentée ci-avant.

Le Conseil d'administration s'est ainsi assuré, sous réserve de votre approbation, d'une complémentarité d'expériences et de compétences en ligne avec l'activité de la Société et la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'administration, au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle des administrateurs.

Seizième résolution

(Nomination de M^{me} Carole Le Gall en qualité d'administratrice)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme en qualité d'administratrice M^{me} Carole Le Gall pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

Dix-septième résolution

(Nomination de M. Jacques Stern en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme en qualité d'administrateur M. Jacques Stern pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

Échéance des mandats des Commissaires aux Comptes

Résolutions 18 et 19 – Commissaires aux Comptes titulaires : renouvellement du mandat du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes titulaire en remplacement de la société Mazars

Les mandats des Commissaires aux Comptes de la Société arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 21 avril 2022.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité d'Audit et des Risques a décidé de proposer aux actionnaires de la Société, le renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de la société PricewaterhouseCoopers Audit, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 (*dix-huitième résolution*).

Il convient de préciser que le mandat de la société Mazars ne pouvant être renouvelé, il a paru important au Conseil

d'administration de ne pas procéder au changement, en même temps, des deux Commissaires aux comptes de la Société, de manière à permettre une continuité du suivi du dossier.

La société PricewaterhouseCoopers Audit n'a pas encore atteint la limite de 24 ans de durée du mandat prévue à l'article L.823-3-1 du Code de commerce et peut donc être renouvelée, en qualité de Commissaire aux comptes de la Société, pour un dernier mandat de six exercices.

Par ailleurs, compte tenu des dispositions de l'article L. 823-3-1 du Code de commerce, le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société Mazars, ne peut être renouvelé.

À l'issue d'une procédure d'appel d'offres menée par le Comité d'Audit et des Risques, le Conseil d'administration a décidé de soumettre au vote de l'Assemblée générale du 21 avril 2022, la nomination de la société KPMG pour succéder à la société Mazars en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 (*dix-neuvième résolution*).

Dix-huitième résolution

(Renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers Audit SAS en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit SAS, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027.

Dix-neuvième résolution

(Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prend acte de l'arrivée à son terme du mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société Mazars SA et nomme la société KPMG en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027.

Résolutions 20 et 21 – Échéances des mandats des Commissaires aux Comptes suppléants – Nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes suppléants

Les mandats de MM. Jean-Christophe Georghiou et Gilles Rainaut, Commissaires aux Comptes suppléants arrivent à

échéance à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il vous est proposé de ne pas renouveler ces deux mandats et de vous prononcer sur la nomination, en qualité de Commissaires aux Comptes suppléants, de M. Emmanuel Benoist, d'une part, et de la société KPMG Audit FS I, d'autre part, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Vingtième résolution

(Nomination de M. Emmanuel Benoist en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, prend acte de l'arrivée à son terme du mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de M. Jean-Christophe Georghiou et, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme M. Emmanuel Benoist en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027.

Vingt-et-unième résolution

(Nomination de la société KPMG Audit FS I en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, prend acte de l'arrivée à son terme du mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de M. Gilles Rainaut et, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme KPMG Audit FS I en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027.

Rachat d'actions

Résolution 22 – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Conformément aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'acheter ou de faire acheter des actions de la Société en vue :

- ◆ de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-56 et suivants et L. 225-177 et suivants du Code de commerce (ou de tout plan similaire) ; ou
- ◆ de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi (notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) ; ou
- ◆ de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- ◆ de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

- ◆ de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- ◆ de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- ◆ de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Gecina par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers (telle que modifiée le cas échéant).

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, notamment afin de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- ◆ à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions acheté par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale qui approuverait cette résolution, soit, à titre indicatif, 7 657 285 actions, sur la base d'un capital social composé de 76 572 850 actions au 31 décembre 2021, étant précisé que (i) le nombre

d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital social et (ii) conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- ◆ le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Le prix maximum d'achat serait de 170 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), hors frais d'acquisition, ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de l'Assemblée générale du 21 avril 2022 et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de l'Assemblée générale du 21 avril 2022.

Cette autorisation ne serait pas utilisable en période d'offre publique sur le capital de la Société.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois et priverait d'effet à compter de son adoption à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée à votre Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- ◆ de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-56 et suivants et L. 225-177 et suivants du Code de commerce (ou de tout plan similaire) ; ou
- ◆ de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi (notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) ; ou
- ◆ de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- ◆ de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- ◆ de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- ◆ de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- ◆ de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Gecina par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers (telle que modifiée le cas échéant).

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, notamment afin de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- ◆ à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions acheté par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, soit, à titre indicatif, 7 657 285 actions, sur la base d'un capital social composé de 76 572 850 actions au 31 décembre 2021, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital social et (ii) conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Gecina dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- ◆ le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offres publiques sur le capital de la Société, et par tous moyens, sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, par la mise en place de stratégies optionnelles, l'utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 170 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), hors frais d'acquisition, ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster, le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action Gecina.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1301738450 euros.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité compétente, et toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Partie Extraordinaire de l'Assemblée générale

Délégations financières

Nous soumettons à votre autorisation le renouvellement de différentes délégations et autorisations en matière d'opérations financières conférées à votre Conseil d'administration par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2020. Ces nouvelles délégations se substitueraient, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles de même nature précédemment votées par ladite Assemblée générale.

Un tableau de synthèse établissant l'usage des délégations antérieures figure en section 4.1.7 du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021 de Gecina.

Les 23^e à 32^e résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil d'administration la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées ci-après. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil d'administration de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux et des éventuelles opportunités d'opérations de croissance externe.

Les résolutions emportant augmentation du capital social de la Société peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de cinq jours de Bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil d'administration est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre Conseil d'administration à émettre des actions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe (*trente-et-unième-résolution*) entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces émissions.

Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limite. Tout d'abord, chacune des autorisations financières prévues par les

23° à 32° résolutions ne serait donnée que pour une durée limitée à vingt-six mois. En outre, votre Conseil d'administration ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés, au-delà

desquels ce dernier ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués à chaque fois dans le texte du projet de la résolution concernée.

Un tableau récapitulatif des plafonds actuellement en vigueur figure ci-après :

Titres concernés Date d'Assemblée générale (Durée de l'autorisation et expiration)	Restrictions	Utilisation des autorisations
1. Émission avec droit préférentiel		
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières (A) AG du 23 avril 2020 – 23° résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 100 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (B) AG du 23 avril 2020 – 30° résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 100 millions d'euros.	Néant.
2. Émission sans droit préférentiel		
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (C) AG du 23 avril 2020 – 24° résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 50 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société (D) AG du 23 avril 2020 – 25° résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 50 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros. Montant maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance 1 milliard d'euros.	Néant.
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (E) AG du 23 avril 2020 – 26° résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 50 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (F) AG du 23 avril 2020 – 28° résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 10 % du capital social ajusté (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
Émission d'actions à prix libre (G) AG du 23 avril 2020 – 29° résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 10 % du capital social ajusté par an sous réserve des plafonds applicables à (C) et (E).	Néant.
Augmentation de capital par émissions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (H) AG du 23 avril 2020 – 31° résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 2 millions d'euros. (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	102 160 actions émises (55 914 actions émises en octobre 2020 et 46 246 actions émises en octobre 2021)
Actions de performance (I) AG du 23 avril 2020 – 32° résolution (38 mois maximum, expiration le 23 juin 2023).	Nombre maximum d'actions de performance existantes ou à émettre 0,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration. Actions consenties aux dirigeants mandataires sociaux Maximum 0,2 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Octroi de 62 350 actions à émettre le 19 février 2024
3. Émission avec ou sans droit préférentiel		
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital (J) AG du 23 avril 2020 – 27° résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 15 % de l'émission initiale (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.

Titres concernés Date d'Assemblée générale (Durée de l'autorisation et expiration)	Restrictions	Utilisation des autorisations
4. Rachat d'actions		
Opérations de rachat d'actions AG du 22 avril 2021 – 18 ^e résolution (18 mois maximum, expiration le 22 octobre 2022).	Nombre maximum d'actions pouvant être rachetées 10 % du capital social ajusté dont 5 % dans le cas de rachats d'actions en vue d'opérations de croissance externe. Nombre maximum d'actions pouvant être détenues par la société : 10 % du capital social Prix maximum de rachat des actions : 170 euros par action Montant global maximum du programme de rachat d'actions : 1 300 952 268 euros.	En 2021, 119 987 actions ont été acquises au cours moyen de 119,48 euros et 119 987 actions ont été cédées au cours moyen de 119,58 euros dans le cadre du contrat de liquidité
Réduction du capital par annulation d'actions autodétenues AG du 23 avril 2020 – 33 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Nombre maximum d'actions pouvant être annulées pendant 24 mois 10 % des actions composant le capital social ajusté.	Néant.

Si votre Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée générale, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des actionnaires ou des porteurs de valeurs

mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes seraient mis à la disposition des actionnaires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'Assemblée générale postérieure la plus proche.

1. Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (23^e à 30^e résolutions) :

Afin de permettre à la Société de disposer, dans les meilleures conditions de marché, des ressources financières nécessaires à son développement, il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler et d'adapter les autorisations données à votre Conseil d'administration pour lui permettre de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société. Ces

autorisations, soumises à l'Assemblée générale statuant en la forme extraordinaire, remplaceront celles données par l'Assemblée générale du 23 avril 2020.

Ces autorisations seraient données pour une durée de vingt-six mois.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 29 mars 2014 dite « loi Florange », ces délégations ne pourront pas être utilisées en période d'offre publique.

Résolution 23 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 100 millions d'euros.
- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée générale : 150 millions d'euros.
- ◆ Montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée : 1 milliard d'euros.
- ◆ Durée de la validité de la délégation : vingt-six mois.

Cette délégation permettra à votre Conseil d'administration de réaliser des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription en une ou plusieurs fois.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la libération de ces actions ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- ◆ le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 100 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, trente et unième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) et trente-deuxième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée générale, est fixé à 150 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

- ◆ à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- ◆ le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, et trente-et-unième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée ;

- ◆ ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- ◆ décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

- ◆ prend acte du fait que le Conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;

- ◆ prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

- ◆ prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après ;

- ◆ répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

- ◆ offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;

- ◆ de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;

- ◆ décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- ◆ décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ;
 - ◆ décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - ◆ déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - ◆ notamment, dans le cas de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance, fixer leur caractère subordonné ou non, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime et leurs modalités d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - ◆ déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre ;
 - ◆ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - ◆ fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - ◆ prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - ◆ imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - ◆ déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
 - ◆ constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - ◆ d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
7. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
8. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-troisième résolution.

Résolution 24 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 50 millions d'euros.
- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée générale : 150 millions d'euros.
- ◆ Montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée : 1 milliard d'euros.
- ◆ Durée de la validité de la délégation : vingt-six mois.

Cette délégation pourrait être utilisée par votre Conseil d'administration pour décider et procéder à des émissions sans droit préférentiel de souscription en faveur des actionnaires, en France ou à l'étranger, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-quatrième résolution.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment, des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, en France ou à l'étranger, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la libération de ces actions ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. délègue à cet effet au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- ◆ le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond s'applique à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions de la présente Assemblée générale, et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une autre résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- ◆ à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- ◆ le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-troisième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et trente-et-unième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée générale ;
 - ◆ ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 5^e alinéa et L. 22-10-51, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant une durée et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;
6. décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
8. prend acte du fait que, conformément aux articles L. 225-136 et L. 22-10-52, alinéa 1 du Code de commerce (i) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit, à titre indicatif, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote de 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières sera au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- ◆ décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ;
 - ◆ décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - ◆ déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - ◆ notamment, dans le cas de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance, fixer leur caractère subordonné ou non, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime et leurs modalités d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - ◆ déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre ;
 - ◆ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - ◆ fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - ◆ prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - ◆ imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - ◆ déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la protection des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- ◆ constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - ◆ d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 10.** prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 11.** fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 12.** prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-quatrième résolution.

Résolution 25 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre d'échange initiée par la Société

- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 50 millions d'euros.
- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée générale : 150 millions d'euros.
- ◆ Montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée : 1 milliard d'euros.
- ◆ Durée de la validité de la délégation : vingt-six mois.

Cette délégation permettrait à votre Conseil d'administration de décider d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société en France ou à l'étranger selon les règles locales.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-cinquième résolution.

Vingt-cinquième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 225-10-51, L. 22-10-52 et L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, en France ou à l'étranger, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, à émettre en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante (à titre principal ou subsidiaire) d'échange initiée, en France et/ou à l'étranger, selon les règles locales (par exemple en cas de « reverse merger »), par la Société sur les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- ◆ le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond s'applique à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des vingt-quatrième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions de la présente Assemblée générale, et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une autre résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- ◆ à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- ◆ le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et trente-et-unième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée générale ;
- ◆ ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation ;

5. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- ◆ arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ;
- ◆ fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- ◆ constater le nombre de titres apportés à l'offre ;
- ◆ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- ◆ suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- ◆ d'inscrire au passif du bilan de la Société, à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et le pair desdites actions ;
- ◆ d'imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital et prélever le montant nécessaire pour doter la réserve légale ;
- ◆ déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), ou à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- ◆ constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- ◆ d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

9. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-cinquième résolution.

Résolution 26 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier

- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 100 millions d'euros.
- ◆ Limite : 10 % du capital par an.
- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée générale : 150 millions d'euros.
- ◆ Montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée : 1 milliard d'euros.
- ◆ Durée de la validité de la délégation : vingt-six mois.

Au titre de cette résolution, votre Conseil d'administration pourrait décider et procéder à des émissions sans droit préférentiel de souscription par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-sixième résolution.

Vingt-sixième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, en France ou à l'étranger, par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la libération de ces actions ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. délègue à cet effet au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

3. prend acte que les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation sont limitées à 10 % du capital par an, étant précisé que ce délai courra à compter de chaque émission réalisée en application de la présente délégation. Le Conseil d'administration vérifiera si le plafond de 10 % n'a pas été atteint au cours des douze mois précédant l'émission envisagée, en tenant compte des modifications du capital de la Société ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- ◆ le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond s'applique à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions, de la présente Assemblée générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - ◆ à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
5. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- ◆ le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième, vingt-huitième et trente-et-unième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée générale ;
 - ◆ ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
8. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
9. prend acte du fait que, conformément aux articles L. 225-136 1^o et L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce (i) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit, à titre indicatif, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximale de 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières sera au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
10. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- ◆ décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ;
 - ◆ décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - ◆ déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - ◆ notamment, dans le cas de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance, fixer leur caractère subordonné ou non, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime et leurs modalités d'amortissement ; et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - ◆ déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre ;
 - ◆ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - ◆ fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- ◆ prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - ◆ imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - ◆ procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), ou à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - ◆ constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - ◆ d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 11.** fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 12.** prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-sixième résolution.

Résolution 27 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

- ◆ Limite : 15 % de l'émission initiale.
- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée générale : 150 millions d'euros.
- ◆ Durée de la validité de la délégation : vingt-six mois.

Il vous est proposé de permettre au Conseil d'administration d'augmenter, dans la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit à ce jour, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Cette autorisation vise à permettre de réouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de « greenshoe » ou surallocation).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-septième résolution.

Vingt-septième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

- 1.** délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
- 2.** décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 3.** fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 4.** prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-septième résolution.

Résolution 28 – Possibilité d'émettre des actions en rémunération d'apports en nature

- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 50 millions d'euros.
- ◆ Limite globale des augmentations de capital susceptibles d'en résulter : 10 % du capital social.
- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée générale : 150 millions d'euros.
- ◆ Durée de la validité de la délégation : vingt-six mois.

Cette autorisation permettrait à votre Conseil d'administration de procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-huitième résolution.

Vingt-huitième résolution

(Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social (étant précisé que cette limite globale de 10 % s'apprécie à chaque usage de la présente délégation et s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale ; à titre indicatif, sur la base d'un capital social composé de 76 572 850 actions au 31 décembre 2021, ce plafond de 10 % du capital représente 7 657 285 actions), à l'effet de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la libération de ces actions ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. outre la limite de 10 % du capital fixée ci-dessus, décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- ◆ le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond s'applique à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions, de la présente Assemblée générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- ◆ à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- ◆ le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et trente-et-unième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée générale ;
- ◆ ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- ◆ décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;
- ◆ arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- ◆ déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ;
- ◆ imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- ◆ fixer les modalités selon lesquelles la Société aura le cas échéant la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières en vue de les annuler ou non compte tenu des dispositions légales,
- ◆ prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- ◆ déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
- ◆ constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- ◆ d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le rapport du commissaire aux apports, s'il en est établi un conformément aux articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce, sera porté à sa connaissance à la prochaine Assemblée générale ;

7. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-huitième résolution.

Résolution 29 – Détermination du prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

- ◆ Autorisation donnée dans le cadre des émissions des 24^e et 26^e résolutions.
- ◆ Le prix d'émission des actions devra être au moins égal, au choix du Conseil, au plus bas des montants suivants :
 - Au cours moyen pondéré des volumes sur le marché réglementé Euronext Paris du jour de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; ou
 - Au cours moyen du jour de bourse de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé ;
 - Au dernier cours de clôture connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué dans chaque cas, d'une décote maximale de 5 %.
- ◆ Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue, immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.
- ◆ Durée de la validité de la délégation : vingt-six mois.

Il vous est proposé d'autoriser votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à déterminer le prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital par an et sous réserve de l'application des plafonds applicables aux délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Cette limite globale de 10 % s'appréciera à chaque usage de cette autorisation et s'appliquera à un capital ajusté des

opérations l'affectant postérieurement aux décisions de l'Assemblée générale qui adopterait cette autorisation.

À titre indicatif, sur la base d'un capital social composé de 76 572 850 actions au 31 décembre 2021, ce plafond de 10 % du capital représenterait 7 657 285 actions.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-neuvième résolution.

Vingt-neuvième résolution

(Détermination du prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 deuxième alinéa du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée générale, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- ◆ le prix d'émission des actions devra être au moins égal, au choix du Conseil d'administration, au plus bas des montants suivants (i) au cours moyen pondéré par les volumes sur le marché réglementé de Euronext Paris du jour de bourse précédant la fixation du prix d'émission, au (ii) au cours moyen du jour de bourse de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, ou (iii) le dernier cours de clôture connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué dans chaque cas, d'une décote maximale de 5 % ;
- ◆ le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé, conformément à la loi, à 10 % du capital social par an (étant précisé que cette limite globale de 10 % s'apprécie à chaque usage de la présente autorisation et s'applique à capital ajusté des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale ; à titre indicatif, sur la base d'un capital social composé de 76 572 850 actions au 31 décembre 2021, ce plafond de 10 % du capital représente 7 657 285 actions) et sous réserve des plafonds applicables aux vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions ;

3. prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux Comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, pour sa partie non encore utilisée, l'autorisation consentie par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-neuvième résolution.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Résolution 30 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes

- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 100 millions d'euros.
- ◆ Durée de la validité de la délégation : vingt-six mois.

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 100 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond

est autonome et distinct du plafond de 150 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

À ce plafond s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre Conseil d'administration pourrait utiliser cette autorisation pour incorporer des réserves, bénéfices ou autres au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa trentième résolution.

Trentième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 100 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- ◆ fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- ◆ décider, en cas d'attribution d'actions gratuites que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration ; étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce ;
- ◆ de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres titres donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
- ◆ d'imputer les frais des augmentations de capital sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- ◆ de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- ◆ d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4. La présente délégation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;

5. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa trentième résolution.

2. Augmentation de capital réservée aux adhérents au Plan d'Épargne Salariale avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (31^e résolution) et autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions (32^e résolution)

Résolution 31 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne

- ◆ Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 2 millions d'euros.
- ◆ Durée de la validité de la délégation : vingt-six mois.

Nous vous proposons de consentir, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée générale, une délégation de compétence à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la limite d'un montant nominal maximal de 2 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérant au Plan d'Épargne Salariale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 150 millions d'euros prévu à la 23^e résolution.

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois nous vous proposons d'autoriser expressément votre Conseil d'administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché

réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé).

Votre Conseil d'administration a fait usage de l'autorisation de même nature, qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2020, dans sa trente et unième résolution, afin de permettre les souscriptions réservées aux salariés adhérant au Plan d'Épargne Salariale :

- ◆ en vertu de la décision de votre Conseil d'administration du 23 juillet 2020 la période de souscription a été ouverte du 7 septembre 2020 (inclus) au 18 septembre 2020 (inclus) et le prix de souscription a été fixé à 91,68 euros par action, soit 80 % de la moyenne des premiers cours des vingt séances de bourse précédant la décision fixant l'ouverture de la période de souscription, qui s'élevait à 114,60 euros. Au cours de ladite période de souscription, 55 914 actions ont été souscrites, pour un montant global de 5 126 195,52 euros ;
- ◆ en vertu de la décision de votre Conseil d'administration du 22 juillet 2021 la période de souscription a été ouverte du 6 septembre 2021 (inclus) au 17 septembre 2021 (inclus) et le prix de souscription a été fixé à 106,34 euros par action, soit 80 % de la moyenne des premiers cours des vingt séances de bourse précédant la décision fixant l'ouverture de la période de souscription, qui s'élevait à 132,92 euros. Au cours de ladite période de souscription, 46 246 actions ont été souscrites, pour un montant global de 4 917 799,64 euros.

Trente-et-unième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, pour un montant nominal maximal de 2 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 du Code de commerce donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés, réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes)

mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant ne tient pas compte des actions à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- ◆ le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions de la présente Assemblée ;
- ◆ ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

3. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital, sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra être ni supérieur au Prix de Référence ni inférieur à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;

4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres réalisée sur le fondement de la présente résolution ; il est en outre précisé que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;

6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par le dernier alinéa de l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :

- ◆ décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
- ◆ décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital ;
- ◆ déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- ◆ arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- ◆ décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- ◆ déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- ◆ en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres,

les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- ◆ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - ◆ fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - ◆ prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - ◆ arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - ◆ fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - ◆ déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
 - ◆ en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
 - ◆ en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - ◆ constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - ◆ imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - ◆ d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutifs aux augmentations de capital réalisées ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- 8.** fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;
- 9.** prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa trente et unième résolution.

Résolution 32 – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certaines catégories d'entre eux

- ◆ Bénéficiaires : membres du personnel et dirigeants mandataires sociaux.
- ◆ Nombre limite d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette délégation : 0,5 % du capital social.
- ◆ Nombre limite d'actions existantes ou à émettre consenties aux dirigeants mandataires sociaux en vertu de cette délégation : 0,2 % du capital social.
- ◆ Conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.
- ◆ Période d'acquisition : trois ans.
- ◆ Période de conservation : deux ans.
- ◆ Durée de validité de la délégation : trente-huit mois.

Nous vous proposons de consentir, pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée générale, une délégation de compétence à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la limite d'un montant nominal maximal de 2 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II et L. 22-10-59 dudit Code, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 150 millions d'euros prévu à la 23^e résolution.

Cette résolution permettrait d'instituer un dispositif d'encouragement de l'actionariat des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux.

Les attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certaines catégories d'entre eux qui pourraient être réalisées en vertu de cette résolution, seront assujetties à des conditions de performance. Votre Conseil d'administration a fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2020. L'acquisition définitive des actions de performance attribuées par votre Conseil d'administration du 17 février 2022 est soumise au respect d'une condition de présence et de l'atteinte des conditions de performance décrites ci-après :

Total Shareholder Return (TSR) : critère de performance retenu pour 60 % des actions de performance attribuées

Le critère de performance TSR (*Total Shareholder Return*), est établi afin d'aligner les intérêts des dirigeants et managers de Gecina avec ceux de ses actionnaires, en

constituant une incitation à la surperformance boursière du titre par rapport à ses comparables boursiers, ou, le cas échéant à la réduction de la sous-performance du titre. À cet effet il a été convenu que le taux de transfert de propriété serait fortement corrélé à la performance relative de Gecina par rapport à son indice de référence.

En cas de sous performance relative par rapport à l'indice il a été convenu que le taux de transfert devait rapidement décroître par paliers, afin de constituer plusieurs niveaux d'incitation à la réduction d'une sous-performance potentielle au cours de la durée d'observation. En deçà d'une performance égale à 85 % de l'indice, le transfert de propriété sera nul.

Total Shareholder Return de Gecina comparé à l'indice TSR Euronext IEIF « SIIC France » sur la même période (1^{er} février 2022 versus 1^{er} février 2025), le nombre d'actions de performance acquises variant en fonction du taux de performance atteint :

- ◆ la totalité des actions soumises à cette condition ne sera acquise qu'en cas de surperformance d'au moins 5 % de cet indice ;
- ◆ à 100 % de l'indice, 80 % du nombre total d'actions soumises à cette condition seront acquises ;
- ◆ en cas de performance comprise entre 101 % et 104 %, une progression par pallier sera appliquée dans la limite de l'atteinte des 96 % du nombre total d'actions soumises à cette condition ;
- ◆ en cas de performance comprise entre 99 % et 85 %, une régression par pallier sera appliquée dans la limite de l'atteinte des 25 % du nombre total d'actions soumises à cette condition ;
- ◆ en cas de performance inférieure à 85 %, aucune de ces actions de performance ne sera acquise.

Total Property Return : critère de performance retenu pour 25 % des actions de performance attribuées

Total Property Return : ANR EPRA NTA dividendes rattachés par action comparé à un groupe de cinq foncières françaises. L'acquisition d'actions de performance sera conditionnée au dépassement de la performance moyenne du groupe de comparaison. En l'absence de dépassement de cette performance moyenne, aucune de ces actions de performance ne sera acquise.

Évolution de la consommation énergétique : critère de performance retenu pour 15 % des actions de performance attribuées

Évolution de la consommation énergétique des actifs de bureau de Gecina comparée à celle de ses pairs. L'indicateur de référence utilisé correspond à l'évolution à périmètre constant de la consommation d'énergie finale corrigée du climat par m² par an (en kWh/ef). L'acquisition d'actions de performance sera conditionnée au dépassement de la performance de l'indicateur OID de référence sur les exercices 2022 et 2023. En l'absence de dépassement de la performance de l'indicateur OID de référence sur cette même période, aucune action de performance ne sera attribuée.

Il est précisé que dans le prolongement des explications fournies concernant la politique de rémunération de M. Beñat Ortega, Directeur général de la Société à compter du 21 avril 2022, le Conseil d'administration pourra, à concurrence d'un montant maximum de 5 000 actions au bénéfice de M. Beñat Ortega, ne pas soumettre ladite attribution à une quelconque condition de performance.

Les actions de performance qui seront définitivement acquises devront demeurer inscrites sous la forme nominative jusqu'au terme d'une période de conservation de 2 ans.

Il est précisé que les actions de performance en cours d'acquisition en circulation au 31 décembre 2021 représentaient 0,20 % du capital social de la Société à cette date (celles en circulation au 17 février 2022 représentaient 0,20 % du capital social de la Société sur la base du capital social au 31 décembre 2021). En cas d'utilisation totale par

voie d'émission d'actions nouvelles, la présente résolution aurait un effet dilutif limité sur le capital social de la Société, puisqu'elle porterait le pourcentage d'actions de performance en circulation à 0,55 % du capital social, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce, l'attribution d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra intervenir qu'à condition que la Société mette en œuvre l'une des mesures visées audit article.

De surcroît, les dirigeants mandataires sociaux devront conserver au moins 25 % des actions de performance qui leur sont définitivement acquises jusqu'à la fin de leur mandat. Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le montant total des actions détenues atteigne, lors de l'acquisition définitive des actions, un seuil égal à 200 % de la dernière rémunération fixe annuelle brute, appréciée à cette même date.

Les membres du Comité exécutif devront conserver au moins 25 % des actions de performance qui leur sont définitivement acquises jusqu'à la fin de leur contrat de travail. Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le montant total des actions détenues atteigne, lors de l'acquisition définitive des actions, un seuil égal à 100 % de la dernière rémunération fixe annuelle brute, appréciée à cette même date.

Votre Conseil d'administration a fait usage de l'autorisation de même nature, qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2020, dans sa trente-deuxième résolution, afin d'octroyer 62 350 actions à émettre pour le plan 2021.

Trente-deuxième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certaines catégories d'entre eux)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II et L. 22-10-59 dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que les actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'attribution, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

3. décide que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de 0,2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'attribution ;

4. décide que le Conseil d'administration fixera les conditions de performance auxquelles seront soumises les attributions d'actions, étant précisé que chaque attribution d'actions devra être intégralement subordonnée à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance fixées par le Conseil d'administration, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourra, à concurrence d'un montant maximum de 5 000 actions au bénéfice du nouveau Directeur général, M. Beñat Ortega, ne pas soumettre ladite attribution à une quelconque condition de performance, comme cela est indiqué dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée générale ;

5. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette période ne pourra être inférieure à trois (3) ans et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. En outre, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale et les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la Sécurité sociale ;

6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- ◆ déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- ◆ déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- ◆ fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- ◆ prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- ◆ constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ; et
- ◆ en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

7. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

8. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

10. décide que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour ;

11. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa trente-deuxième résolution.

Résolution 33 – Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues

- ◆ Nombre maximum d'actions pouvant être annulées pendant une période de 24 mois : 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société.
- ◆ Durée de la validité de la délégation : vingt-six mois.

Il vous est demandé, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée générale, de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration d'annuler, dans la limite d'un montant maximum de 10 % des actions composant le capital de la Société (cette limite s'appréciant, conformément à la loi, sur une période de 24 mois), tout ou partie des actions autodétenues et de réduire corrélativement le capital social.

Ce dispositif est complémentaire à la mise en œuvre du programme de rachat d'actions qu'il vous est demandé d'approuver dans la 22^e résolution.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui a été donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa trente-troisième résolution.

Trente-troisième résolution

(Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et L. 225-209-2 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, est de dix pour cent (10 %) des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2021, un plafond de 7 657 285 actions, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour, pour sa partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa trente-troisième résolution.

À titre ordinaire

Résolution 34 – Pouvoirs pour les formalités

Nous vous proposons de donner pouvoirs pour effectuer les formalités requises par la loi.

Trente-quatrième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Participer à l'Assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix ou d'y voter par correspondance.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, la participation à l'Assemblée est subordonnée à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit au 19 avril 2022, à zéro heure, heure de Paris, soit :

- ◆ **Pour les actionnaires au nominatif** : dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ; ou
- ◆ **Pour les actionnaires au porteur** : dans les comptes de titres tenus par leur intermédiaire habilité qui en assure

la gestion. Les intermédiaires habilités délivreront alors une attestation de participation établie au nom de l'actionnaire, annexée au formulaire unique de vote.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- ◆ si la cession intervenait avant le 19 avril 2022 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas.
- ◆ si la cession ou toute autre opération était réalisée après le 19 avril 2022 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait pas prise en considération par la Société.

La société Gecina propose à ses actionnaires deux moyens pour participer et voter à l'Assemblée :



Par internet

En utilisant la plateforme de vote Votaccess (suivre les instructions données ci-après). Vous avez du 6 avril au 20 avril 2022, 15 h 00 pour exprimer votre vote ou demander une carte d'admission.



Par courrier

En utilisant le formulaire de vote par courrier (suivre les instructions données ci-après). Vous avez jusqu'au 18 avril 2022, date limite de réception, pour retourner le formulaire.

Participation ou vote par Internet – plateforme Votaccess

Pour favoriser la participation à l'Assemblée, les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission, par Internet, préalablement à l'Assemblée sur la plateforme Votaccess dans les conditions décrites ci-après :

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou au nominatif administré qui souhaitent voter, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission avant l'Assemblée, devront pour accéder au site dédié de l'Assemblée, se connecter au site OLIS-Actionnaire dont l'adresse est : <https://www.nomi.olisnet.com> en utilisant l'identifiant de connexion Internet rappelé sur le formulaire de vote. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront cliquer sur « Première connexion » puis suivre les instructions données à l'écran pour générer un mot de passe. Une fois connectés, ils devront cliquer sur le module « Vote par Internet » et seront redirigés sur la plateforme sécurisée Votaccess.

Les titulaires d'actions au porteur devront se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire au porteur est connecté au site Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Gecina et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire ou demander une carte d'admission.

Le site Votaccess sera ouvert du 6 avril 2022 à 10 h 00, au 20 avril 2022, veille de l'Assemblée à 15 h 00, heure de Paris.

Il est recommandé aux actionnaires disposant de leurs codes d'accès, de ne pas attendre les derniers jours pour exprimer leur mode de participation à l'Assemblée, afin d'éviter d'éventuels engorgements du site Internet.

Participation en personne à l'Assemblée

Les actionnaires souhaitant participer personnellement à l'Assemblée générale doivent demander une carte d'admission selon les modalités suivantes :

◆ Pour les actionnaires au nominatif :

Tout actionnaire au nominatif pourra demander une carte d'admission au Service Titres et Bourse de Gecina : 16 rue des Capucines 75084 Paris Cedex 02 ou par courriel à l'adresse titres&bourse@gecina.fr.

L'actionnaire au nominatif qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission pourra se présenter spontanément à l'Assemblée au guichet spécialement prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.

◆ Pour les actionnaires au porteur :

Tout actionnaire au porteur peut demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée par la société Gecina au vu de l'attestation de participation qui lui aura été transmise. Cette carte d'admission suffit pour participer physiquement à l'Assemblée générale ; dans le cas où l'actionnaire au porteur n'aurait pas reçu à temps sa carte d'admission ou l'aurait égarée, il pourra se faire délivrer directement l'attestation de participation par ledit intermédiaire habilité et se présenter à l'assemblée muni de cette attestation.

Les actionnaires sont informés que, pour cette Assemblée générale, l'heure limite pour l'émargement de la feuille de présence est fixée à l'ouverture des débats. En cas d'arrivée après la clôture de la feuille de présence, les actionnaires n'auront plus la possibilité de voter en séance.

Vote par correspondance – formulaire papier

◆ Pour les actionnaires au nominatif :

la Société adressera directement à tous les actionnaires au nominatif les formulaires de vote par correspondance ;

◆ Pour les actionnaires au porteur :

l'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, un formulaire de vote par correspondance. Ledit formulaire de vote devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier. Le

formulaire de vote sera également disponible sur le site Internet de la société Gecina www.gecina.fr, à la rubrique Assemblée générale.

Dans les deux cas, les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège social de Gecina situé à l'adresse mentionnée ci-dessus, à une date qui ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de l'Assemblée, soit au plus tard le lundi 18 avril 2022.

Vote par procuration – formulaire papier

Les actionnaires souhaitant être représentés devront :

◆ Pour les actionnaires au nominatif :

renvoyer à la Société selon les modalités décrites ci-dessous, le formulaire de vote par procuration qui leur sera adressé avec la convocation ;

◆ Pour les actionnaires au porteur :

demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, un formulaire de vote par procuration. Ce formulaire de vote par procuration sera également disponible sur le site Internet de la société www.gecina.fr, rubrique Assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

L'actionnaire enverra en pièce jointe d'un e-mail à l'adresse titres&bourse@gecina.fr une copie numérisée du formulaire signé de vote par procuration précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant nominatif ou joindre l'attestation de participation pour les actionnaires au porteur, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. Les copies numérisées de formulaires de vote par procuration non signées ne seront pas prises en compte.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée. Afin que les désignations ou révocations de mandat par voie électronique puissent être prises en compte, les notifications devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le mercredi 20 avril 2022, à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de procuration sous forme papier, dûment remplis et signés, doivent parvenir au siège social de Gecina à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 20 avril 2022.

La révocation de son mandataire par un actionnaire devra être faite dans les mêmes formes que la nomination, par écrit ou par voie électronique selon le cas. Le formulaire devra préciser la mention « Changement de mandataire » et être parvenu à la Société au plus tard le mercredi 20 avril 2022, à 15 heures, heure de Paris.

L'actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Le mandat donné pour l'Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Comment remplir votre formulaire

En retournant votre formulaire papier, vous pouvez choisir entre l'une des options suivantes :

- ◆ demander une carte d'admission ;
- ◆ voter par correspondance aux résolutions ;
- ◆ donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;
- ◆ donner procuration à une personne de votre choix en indiquant ses nom et adresses.

Si vous souhaitez assister à l'Assemblée, cochez cette case

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important :** Before selecting please refer to instructions on reverse side. Quelle que soit l'option choisie, noir comme ceci **ou** les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form**

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request admission card: date and sign at the bottom of the form

gecina

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE convoquée pour le jeudi 21 avril 2022 à 15h00 au Pavillon Cambon - 46, rue Cambon, 75001 Paris

COMBINED GENERAL MEETING to be held on Thursday, April 21st 2022 at 3.00 pm at au Pavillon Cambon - 46, rue Cambon, 75001 Paris

Société Anonyme au capital de 674 236 375 euros
Siège Social : 14-16, rue des Capucines 75002 PARIS RCS PARIS 332 214 476

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant REGISTREUR / Registrar Account:

Nombre d'actions / Number of shares:

Porteur / Shareholder:

Nombre de voix / Number of voting rights:

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST Cochez une case (1)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés au Conseil d'Administration ou le Directeur Général, si l'EXCEPTÉ de vote n'est pas coché en respectant comme suit: (I vote YES to all the resolutions presented by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a checked box, like this: YES or Abstain)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Oui / Yes	A	B
Abst.	<input type="checkbox"/>												
Abst.	<input type="checkbox"/>												
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Oui / Yes	C	D
Abst.	<input type="checkbox"/>												
Abst.	<input type="checkbox"/>												
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Oui / Yes	E	F
Abst.	<input type="checkbox"/>												
Abst.	<input type="checkbox"/>												
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Oui / Yes	G	H
Abst.	<input type="checkbox"/>												
Abst.	<input type="checkbox"/>												
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Oui / Yes	J	K
Abst.	<input type="checkbox"/>												
Abst.	<input type="checkbox"/>												

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cochez une case (1)

I GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

JE DONNE POUVOIR À : c.c. au verso (R) pour être représenté à l'Assemblée

I GIVE MY PROXY TO: see reverse (R) to represent me at the above mentioned Meeting

Identifiant de connexion au site OLS Actionnaire pour accéder à la plateforme de vote sur internet VOTACCESS - Access id to the OLS website to reach VOTACCESS voting platform:

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de coordonnées doivent être adressées à l'Administration)

Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding the information have to be notified to relevant institution, no change can be made using the proxy form) See reverse (R)

Date et Signature

Si vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'Assemblée, cochez ici

Si vous souhaitez donner le pouvoir à une personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée, cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

Quel que soit votre choix, datez et signez

Avant de retourner le formulaire,

- ◆ vérifiez vos coordonnées et les informations portées sur le formulaire de vote (modifiez-les si nécessaire) ;
- ◆ datez et signez le formulaire quel que soit votre choix ;
- ◆ retournez le formulaire dans l'enveloppe-T.

Faculté de poser des questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser des questions écrites au Conseil d'administration à compter de la publication du présent avis jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 14 avril 2022 inclus.

Ces questions doivent être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à Gecina, Président du Conseil d'administration, 16 rue des Capucines, 75084 Paris Cedex 02, ou à l'adresse électronique suivante : titres&bourse@gecina.fr, et être accompagnées, pour les actionnaires au nominatif, d'une attestation d'inscription en compte et pour les actionnaires au porteur, d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par

un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à la réglementation, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles ont le même contenu.

Les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la Société, à l'adresse suivante : www.gecina.fr.

Conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce, la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique dédiée aux questions-réponses.

Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents relatifs à la présente Assemblée seront tenus à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le rapport du Conseil d'administration contenant l'exposé des motifs des projets de résolutions ainsi que le tableau de synthèse relatant l'utilisation des dernières autorisations

financières sont publiés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.gecina.fr.

En outre, les informations et documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, seront publiés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.gecina.fr, au plus tard à compter du 21^e jour précédant l'Assemblée, soit le jeudi 31 mars 2022.

Règlement général sur la protection des données

Information sur le traitement par Gecina des données à caractère personnel de ses actionnaires

Gecina collecte et traite les données à caractère personnelles de ses actionnaires dans le respect du Règlement général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (loi « Informatique et Libertés »).

L'ensemble des actionnaires de Gecina est concerné par ces traitements, que l'actionnaire soit une personne physique ou une personne morale. Dans ce dernier cas, des données personnelles de son représentant légal sont collectées.

I) Quelles données sont collectées ?

Dans ce cadre, sont notamment collectées les données personnelles suivantes : nom, prénom, civilité, coordonnées de contact (notamment n° de téléphone, adresse postale et courriel), date et lieu de naissance, nombre d'actions détenues, pourcentage de capital et pourcentage de droits de votes, catégorie d'actionnaire (nominatif pur, nominatif administré, salarié du groupe Gecina...), coordonnées bancaires, informations fiscales, etc.

Ces données personnelles sont directement collectées auprès de l'actionnaire mais Gecina est également susceptible d'être destinataire de données collectées auprès de l'actionnaire par un tiers (banque qui transmet à Gecina les données des particuliers actionnaires, par exemple).

II) Quelles sont les finalités de ces traitements de données personnelles ?

Ces données sont traitées afin d'assurer le suivi de la relation d'investissement avec Gecina.

L'objectif, pour Gecina est de connaître ses actionnaires, qu'ils soient nominatifs purs ou nominatifs administrés et de connaître l'évolution de son actionnariat.

Ces traitements de données permettent à Gecina de transmettre à ses actionnaires la documentation la concernant, qu'il s'agisse de la documentation légale, notamment les informations à adresser lors de la convocation aux assemblées générales, ou qu'il s'agisse de répondre à la demande d'un actionnaire.

Ils lui permettent aussi de gérer les relations avec ses actionnaires par l'envoi de lettres d'information ou l'invitation à des événements.

Enfin, Gecina traite les données de ses actionnaires nominatifs purs pour leur permettre d'utiliser l'espace actionnaires et en assurer le bon fonctionnement et la sécurité.

III) Quelles sont les bases légales de ces traitements ?

Gecina ne traite les données personnelles de ses actionnaires que dans les cas où la réglementation le permet.

Ces traitements ont pour bases légales, selon les cas :

- ◆ le respect des obligations légales ou réglementaires de Gecina, en sa qualité d'émetteur de titres d'une part, et de titres cotés en Bourse d'autre part ;
- ◆ l'intérêt légitime de Gecina, notamment pour connaître la composition de son actionnariat ou communiquer avec ses actionnaires ;
- ◆ le consentement, lorsque l'actionnaire a demandé, au moyen d'un formulaire d'adhésion, à assister à des événements Gecina, ou lorsqu'il a autorisé l'utilisation de son image.

IV) Quelle est la durée de conservation des données des actionnaires ?

Les données des actionnaires de Gecina sont conservées pendant une durée limitée correspondant aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, en conformité avec la réglementation en vigueur, et le respect des obligations légales, contractuelles, fiscales, sociales et pour la défense des intérêts légitimes du groupe Gecina.

Après l'expiration de ces délais, les données correspondantes sont effacées ou anonymisées, à condition qu'elles ne soient plus nécessaires au respect d'une obligation légale ou à la preuve d'un droit et/ou qu'il n'y ait plus d'intérêt légitime à leur conservation.

V) Quels sont les droits des actionnaires sur leurs données ?

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et dans les limites posées par la loi, chaque actionnaire dispose notamment :

- ◆ d'un droit d'accès à ses données, notamment pour vérifier leur exactitude et leur exhaustivité ;
- ◆ du droit d'obtenir une rectification de ses données ; du droit d'obtenir l'effacement de ses données ;
- ◆ du droit de s'opposer ou de demander une limitation du traitement de ses données ;
- ◆ d'un droit à la portabilité des données qu'il a fournies à Gecina ;
- ◆ du droit d'édicter des directives spécifiques ou générales sur le traitement de ses données après son décès.

Par ailleurs, pour les traitements de données fondés sur le consentement, l'actionnaire dispose, à tout moment du droit de retirer son consentement. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Un actionnaire peut exercer ses droits auprès du DPO de Gecina par e-mail à : protectiondesdonnees@gecina.fr, ou par courrier postal à l'attention de : DPO Gecina 16 rue des Capucines, 75084 Paris Cedex 02.

VI) Avec qui peuvent être partagées les données personnelles des actionnaires ?

Les données des actionnaires sont strictement confidentielles et ne peuvent être librement transférées à un tiers.

Certaines données peuvent toutefois être communiquées à des prestataires/sous-traitants de Gecina dans le cadre de la stricte mise en œuvre de ses traitements, et notamment de :

- ◆ la gestion des votes électroniques, lors des assemblées générales ;
- ◆ l'étude de l'actionnariat ;
- ◆ la gestion des documents requis par la réglementation ;
- ◆ des opérations de maintenance et d'administration des sites internet, les données collectées, via les formulaires en ligne, pouvant être transférées au prestataire intervenant dans ces opérations.

VII) Où se trouvent les données personnelles des actionnaires ?

Les données des actionnaires sont traitées, la plupart du temps, sur le territoire de l'Union européenne et ne sont, dans la mesure du possible, pas transférées vers des pays tiers.

Cependant, dans l'hypothèse où, dans le cadre des traitements et des finalités mis en œuvre par Gecina, ces données seraient transférées vers des pays tiers, Gecina s'engage, en pareil cas, à prendre toutes les mesures adéquates et appropriées, conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, de manière que le niveau de protection garanti par cette réglementation ne soit pas compromis.

VIII) Modification de la politique de protection des données personnelles

La politique de protection des données personnelles actuellement en vigueur reflète les standards de confidentialité actuels de Gecina, qui peuvent faire l'objet de modifications.

Dans ce cas, Gecina publiera ces changements sur son site internet et aux endroits qu'elle jugera appropriés en fonction de leur objet et de leur importance.

IX) Commission nationale de l'informatique et des libertés

Une réclamation peut être déposée auprès de la « Commission nationale de l'informatique et des libertés », autorité de régulation chargée de faire respecter la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en France.

Formulaire de demande d'envoi de documents

Assemblée générale mixte du 21 avril 2022

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom(s) :

Domicile :

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du 21 avril 2022 tels qu'ils sont visés par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce.

Mode de diffusion souhaité :

version électronique (e-mail) **version papier**

Adresse e-mail à utiliser (*si version électronique*) :@.....

Fait à, le 2022

Signature

AVIS : Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents relatifs à chacune des Assemblées générales ultérieures.

Pour bénéficier de cette faculté, cochez la case

16, rue des Capucines
75084 Paris Cedex 02
Tél. : +33 (1) 40 40 50 50
gecina.fr

gec1na